



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 juillet 2025
Français
Original : anglais

Violences sexuelles liées aux conflits

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui porte sur la période allant de janvier à décembre 2024, est soumis en application de la résolution [2467 \(2019\)](#), dans laquelle le Conseil de sécurité m'a prié de lui faire rapport chaque année sur l'application de ses résolutions [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#) et [2106 \(2013\)](#) et de lui recommander des mesures stratégiques. Le fait qu'une situation soit mentionnée dans le présent rapport ne vaut pas qualification juridique de ce qu'elle est constitutive ou non d'un conflit armé au sens du droit international, et cela ne préjuge pas du statut juridique de telle ou telle partie non étatique impliquée dans pareille situation.

2. Des violences sexuelles généralisées liées aux conflits ont été observées en 2024 dans un contexte de prolifération et d'escalade des conflits ayant donné lieu à une hausse sans précédent du nombre de déplacements et à une militarisation croissante. Vingt-cinq ans après l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution [1325 \(2000\)](#) sur les femmes et la paix et la sécurité, les femmes et les filles continuent d'être les premières touchées par ces violences sexuelles. Dans le Pacte pour l'avenir, les États Membres se sont engagés à prendre des mesures concrètes pour éliminer et prévenir l'ensemble des violations des droits humains subies par les femmes et les filles dans les conflits armés, y compris les violences sexuelles liées aux conflits.

3. Dans le présent rapport, l'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir à plusieurs éléments : le profil des auteurs, qui sont souvent rattachés à des groupes armés, étatiques ou non, y compris des groupes désignés comme terroristes par le Conseil de sécurité ; le profil de la victime, qui souvent appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse persécutée, ou est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée ; d'autres circonstances, telles que l'existence d'un climat d'impunité ; la présence de phénomènes transfrontaliers (déplacement, traite) ; la violation de dispositions d'un accord de cessez-le-feu. L'expression renvoie également à la traite des personnes à des fins de violences ou d'exploitation sexuelles lorsqu'elle s'inscrit dans des situations de conflit armé. Il convient de noter que les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles qui pourraient



être imputables à des membres du personnel des Nations Unies, du personnel apparenté ou des partenaires de réalisation ne relèvent pas du champ d'application du présent rapport (voir [A/79/789](#)).

4. De nombreuses populations sont exposées à la menace des violences sexuelles liées aux conflits, en sont les témoins ou en subissent les retombées ; cependant, le présent rapport ne porte que sur les pays pour lesquels l'ONU dispose d'informations vérifiées. Il convient de le lire en conjonction avec les 15 rapports précédents, dans lesquels figure l'ensemble des raisons qui ont présidé à l'inscription de 63 parties sur la liste présentée en annexe. Ces parties sont pour la plupart des acteurs non étatiques, dont plusieurs font actuellement l'objet de sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Toutes les parties à un conflit sont tenues de prendre des engagements et d'adopter des plans d'action spécifiques assortis de délais pour lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits, conformément aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire et les résolutions du Conseil sur la question. En outre, les forces militaires et les forces de police nationales maintes fois inscrites sur la liste susmentionnée ne seront plus autorisées à participer aux opérations de paix des Nations Unies, conformément à la résolution [2242 \(2015\)](#). Le respect effectif des engagements pris, y compris la cessation de ces violences, est l'un des principaux éléments dont il est tenu compte pour déterminer si une radiation de la liste est envisageable. Le présent rapport s'accompagne également d'un appendice mentionnant les parties impliquées dans des violences sexuelles liées aux conflits qui pourraient être inscrites sur la liste dans des rapports ultérieurs.

5. Les conseillères et conseillers pour la protection des femmes, qui entretiennent un dialogue avec les parties aux conflits et pilotent la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, ont assuré la disponibilité d'informations exactes en temps et en heure. Bien que leur déploiement ait été demandé par le Conseil de sécurité dans toutes ses résolutions sur les violences sexuelles ainsi que dans d'autres résolutions visant tel ou tel pays, ils ne sont présents que dans 10 des plus de 20 pays couverts par le présent rapport faute de ressources suffisantes. Ils sont pour la plupart financés au moyen de fonds extrabudgétaires et disposent rarement des capacités nécessaires pour s'acquitter pleinement de leur mandat. En 2024, malgré deux nouveaux déploiements – l'un en Haïti et l'autre, au niveau régional, en Thaïlande, en vue de faire face à la situation au Myanmar et au Bangladesh –, le nombre de conseillères et conseillers est resté globalement limité. Comme suite à la clôture de certaines opérations de paix des Nations Unies, notamment au Mali et au Soudan, les entités des Nations Unies ont eu des difficultés à assurer la continuité des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information et à maintenir le dialogue avec les parties. Il est impératif que la planification de la transition intègre des mesures destinées à lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et prévoie l'allocation de ressources suffisantes pour assurer l'exécution des mandats établis par le Conseil de sécurité, quelle que soit la configuration des opérations des Nations Unies sur le terrain. En novembre, durant la réunion annuelle du Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité et des conseillères et conseillers principaux pour la protection des femmes (voir [S/2024/951](#), annexe), les participants ont souligné qu'il importait que les opérations de paix des Nations Unies intègrent de tels postes dans leur budget ordinaire, en particulier pendant les processus de transition, et demandé que soient fournies des contributions préaffectées au déploiement de conseillères et conseillers dans les situations qui suscitaient des préoccupations, y compris dans les bureaux des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et des coordonnatrices et coordonnateurs de l'action humanitaire, et que soient mis en place des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits aux niveaux national et régional.

6. En 2024, la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, réseau interinstitutions composé de 26 entités œuvrant dans les domaines de l'action humanitaire, du développement et de la consolidation de la paix, a continué de prévenir et de combattre les violences sexuelles liées aux conflits. Les travaux du réseau, qui sont financés exclusivement au moyen de contributions extrabudgétaires versées au fonds d'affectation spéciale pluripartenaires pour la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, se sont poursuivis sous la forme d'activités de communication stratégique, de production de connaissances, de coordination et de soutien catalytique au niveau national. Le réseau a appuyé 60 projets conjoints dans 18 situations de conflit, permettant ainsi à des milliers de personnes rescapées d'accéder à des services multisectoriels visant à réduire la stigmatisation et à soutenir la réintégration. Bien que ces projets constituent une bouée de sauvetage pour les personnes rescapées dans certaines des situations les plus difficiles au monde, leur continuité est menacée par des déficits de financement chroniques. En 2024, le réseau a lancé une initiative pionnière en faveur des personnes rescapées en Ukraine, à laquelle ont participé six entités des Nations Unies qui fournissent collectivement des services de relèvement intégrés. Les bénéficiaires jouissent désormais d'un meilleur accès aux soins médicaux et à des possibilités d'éducation et d'emploi, ainsi qu'à une aide financière, et les personnes déplacées par le conflit se voient proposer une psychothérapie en ligne. Ce projet a permis de renforcer les capacités techniques de 12 centres d'aide et organisations de la société civile œuvrant en première ligne, qui prêtent une assistance psychosociale, juridique et médicale aux personnes rescapées dans toute l'Ukraine, mais aussi d'assurer le développement de réseaux d'échange entre pairs destinés aux personnes rescapées, y compris le premier réseau de soutien aux hommes rescapés, et de former 192 journalistes à la rédaction éthique tenant compte des traumatismes vécus. En juillet, le réseau a mené une mission sur les lignes de front afin de suivre la mise en œuvre du programme et a organisé un symposium à Kiev, auquel ont participé 67 parties prenantes, en vue d'adapter le cadre de coopération visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle dans les situations de conflit aux contextes locaux, l'objectif étant d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement ukrainien pour élaborer son prochain plan d'action national pour l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité. Au Soudan du Sud, le projet mis en œuvre conjointement par le réseau a permis de renforcer la résilience socioéconomique et la réintégration en fournissant un soutien psychosocial à 195 personnes rescapées et en facilitant l'accès de 200 autres à des possibilités d'autonomisation économique, notamment par l'intermédiaire de petites entreprises et de fermes communautaires. Une mission de suivi menée par le réseau à Djouba et à Yambio en septembre a été l'occasion de renforcer le soutien et le dialogue politiques et d'ouvrir la voie aux phases suivantes du projet. Dans le contexte de la crise au Soudan, le réseau a publié en avril une déclaration dans laquelle il a plaidé en faveur de la fourniture d'un appui politique et financier aux personnes rescapées. Dans le cadre d'un nouveau projet mis en œuvre au Darfour, il s'attaque aux risques critiques en matière de protection, améliore l'accès aux services essentiels, y compris les soins médicaux d'urgence et les abris sûrs, et encourage la solidarité et la cohésion sociale parmi les communautés déplacées, notamment les personnes rescapées. Dans les régions de Gao et de Ménaka, au Mali, il a contribué à la mise en place de centres de services intégrés permettant aux personnes déplacées qui risquent de subir des violences sexuelles liées au conflit et aux personnes rescapées de telles violences d'accéder à des soins et à une aide à la subsistance. Au niveau mondial, il a mis au point des ressources sur des questions nouvelles, notamment les menaces de violence sexuelle en ligne et le lien entre insécurité physique et insécurité économique dans les situations de conflit. Il a également organisé des séances de réflexion stratégique à l'échelle du système autour de la création d'un centre mondial d'appui aux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, afin d'améliorer la collecte et l'harmonisation des

données, de combler les lacunes en matière de santé mentale et de soutien psychosocial dans le cadre de la fourniture de services intégrés et d'assurer la continuité opérationnelle dans le contexte des missions en transition.

7. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1888 (2009), l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit a continué d'aider les autorités nationales de 12 pays à renforcer les institutions garantes de l'état de droit et à prendre des mesures pour amener les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits à répondre de leurs actes. En 2024, l'Équipe a accompli des progrès notables s'agissant de permettre aux personnes rescapées d'obtenir justice dans plusieurs contextes et a reçu un nombre croissant de demandes d'assistance. En République centrafricaine, l'Équipe et ses entités chefs de file ont apporté un soutien matériel et financier à l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, aux cours d'appel de Bangui et de Bouar et à la Cour pénale spéciale, afin de les aider à enquêter sur les crimes de violence sexuelle et à en poursuivre et juger les auteurs. En République démocratique du Congo, elle a dressé l'inventaire des affaires pendantes devant les tribunaux militaires, ce qui a permis à la Haute Cour militaire et au Procureur militaire supérieur de mettre à jour les stratégies de poursuites au niveau provincial dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu ainsi qu'en Ituri. Face à la recrudescence des violences sexuelles dans le Nord-Kivu, l'Équipe a dépêché deux spécialistes pour évaluer les besoins des autorités nationales et accélérer les interventions en matière d'état de droit. En Guinée, en collaboration avec des partenaires des Nations Unies, elle a continué de donner des conseils et de dispenser des formations aux autorités judiciaires et aux personnes rescapées dans le contexte du procès relatif aux événements du 28 septembre 2009, qui a abouti à la condamnation historique de l'ancien Président Moussa Dadis Camara et de sept autres hauts fonctionnaires accusés de crimes contre l'humanité, notamment de violences sexuelles. En Ukraine, afin d'appuyer la mise en œuvre du cadre de coopération, l'Équipe a dispensé une série de formations élémentaires visant à renforcer la capacité de 100 procureurs, responsables de l'application des lois et juges de mener des enquêtes tenant compte des traumatismes subis ; prodigué des conseils à l'unité chargée des violences sexuelles liées aux conflits au sein du Bureau du Procureur général et à la police nationale ; achevé la première cartographie du cadre national de protection des victimes et des témoins ; appuyé les mesures visant à inclure une disposition sur les crimes contre l'humanité dans le Code pénal et à élaborer une loi prévoyant l'octroi de réparations provisoires aux personnes rescapées de violences sexuelles, qui a été adoptée en novembre 2024. En septembre, l'Équipe a dépêché des spécialistes à Djouba pour organiser un atelier sur la réforme du droit pénal en collaboration avec le Gouvernement et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, sur la base des dispositions législatives types et des orientations sur les enquêtes et les poursuites en matière de violences sexuelles liées aux conflits. En Colombie, elle a mené une mission visant à évaluer les besoins techniques du système judiciaire en matière de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit. Depuis la visite de ma Représentante spéciale en Colombie en novembre 2024, l'Équipe a prodigué des conseils techniques au Bureau du Procureur général et à la Juridiction spéciale pour la paix sur l'application du principe de responsabilité dans les affaires de violences sexuelles liées au conflit. En mars 2024, elle a organisé à La Haye la première conférence internationale des procureurs sur la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits, qui a rassemblé plus de 50 procureurs de 30 pays en vue de mettre en commun des pratiques exemplaires permettant de promouvoir une justice intégrale pour les personnes rescapées dans les juridictions nationales. Les participantes et participants ont recommandé la création d'une communauté de pratique autour de la question des poursuites pénales contre les auteurs de violences sexuelles. Enfin, dans de nombreux contextes, l'Équipe a

continué d'aider la police nationale à renforcer sa capacité d'enquêter sur les violences sexuelles.

II. La violence sexuelle, y compris comme tactique de guerre et tactique terroriste : caractéristiques, tendances et préoccupations nouvelles

8. Le présent rapport fait état des violences sexuelles liées aux conflits qui ont été confirmées par l'ONU ; s'il donne une idée de la gravité et de la brutalité des cas recensés, il ne vise pas à rendre compte de l'ampleur ou de la prévalence de ce type de crime à l'échelle mondiale. La violence sexuelle continue d'être utilisée comme tactique de guerre et moyen de torture, ainsi qu'à des fins de terrorisme et de répression politique dans un contexte d'aggravation de multiples crises politiques et humanitaires et crises de sécurité concomitantes. Les populations civiles ont été la cible de viols, de viols collectifs et d'enlèvements de la part d'acteurs étatiques et non étatiques dans le cadre de conflits armés toujours plus nombreux. Les répercussions de la guerre et des hostilités se sont étendues aux États voisins ou à des sous-régions entières, exacerbant les risques de violences sexuelles liées aux conflits. Dans un nombre croissant de situations, des groupes armés non étatiques, notamment des groupes criminels organisés, des groupes visés par des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et des réseaux criminels transnationaux, ont utilisé la violence sexuelle comme tactique pour établir et asseoir leur contrôle sur des territoires et des ressources naturelles lucratives. Des femmes et des filles perçues comme étant associées à des forces armées rivales ont également été la cible de viols et d'autres formes de violence sexuelle en Haïti, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. La prolifération et la disponibilité des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions ont directement alimenté ces violations dans presque tous les contextes couverts par le présent rapport, et les États Membres se sont engagés à lutter contre la violence sexuelle en temps de conflit par la maîtrise des armements dans le document final adopté par consensus en juin 2024 à la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ([A/CONF.192/2024/RC/3](#), annexe). Dans un climat d'insécurité, l'accès humanitaire a été considérablement restreint en Libye, au Myanmar, au Soudan, au Yémen, à Gaza et dans d'autres lieux, ce qui a limité la fourniture de services vitaux, notamment de soins de santé, tandis que les attaques contre des centres de santé se sont poursuivies en Haïti, au Myanmar, au Soudan, en Ukraine et dans le Territoire palestinien occupé. Les menaces et les attaques visant les travailleurs et travailleuses humanitaires, le personnel des Nations Unies et les défenseurs et défenseuses des droits humains ont atteint des niveaux sans précédent et se sont étendues à une série de personnes et d'entités qui viennent en aide aux personnes rescapées, notamment les agentes et agents de santé, ce qui a entravé le suivi, la fourniture de services et l'orientation des victimes, ainsi que la quête de justice et les mesures visant à amener les auteurs à rendre des comptes.

9. En 2024, comme suite au retrait des opérations de paix des Nations Unies au Mali et au Soudan, le Conseil de sécurité ayant mis fin à leur mandat, et dans le contexte des discussions en cours sur le transfert progressif des responsabilités en Iraq, en République démocratique du Congo et en Somalie, les organisations et les réseaux de la société civile qui viennent en aide aux personnes rescapées ont dû opérer dans le cadre d'un dispositif de sécurité réduit. Outre qu'elles ont aidé de nombreux défenseurs et défenseuses des droits humains à se réinstaller dans des lieux plus sûrs, les missions de maintien de la paix, telles que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

(MONUSCO), ont également contribué à faire en sorte que des membres de groupes armés et de forces armées soient condamnés, notamment pour des violences sexuelles liées aux conflits. Pour leur part, les missions politiques spéciales ont contribué à la réalisation de progrès constants dans la lutte contre les violences sexuelles, comme cela a été le cas en Somalie. En 2024 également, dans le contexte du retrait d'opérations de paix, des éléments des forces de défense nationale déployées ont eux-mêmes été mis en cause dans des affaires de violences sexuelles liées aux conflits. Il est donc essentiel de vérifier les antécédents des éléments des forces armées et des forces de sécurité pour en exclure les individus condamnés ou soupçonnés de manière crédible d'avoir commis des violences sexuelles. Dans l'ensemble, les retraits et les réductions d'effectifs des opérations de paix ont entraîné des vides sécuritaires et limité la capacité de l'ONU d'aider les parties prenantes à lutter contre les violences sexuelles en menant des enquêtes, en signalant les violations et en fournissant une assistance aux personnes rescapées. À l'heure actuelle, lorsque des opérations de paix des Nations Unies ferment ou transfèrent progressivement leurs responsabilités, les contributions statutaires destinées à financer ces missions ne sont pas réaffectées à la consolidation de la paix, à l'action humanitaire ou au développement durable, domaines généralement financés à l'aide de contributions volontaires. En conséquence, les progrès accomplis de haute lutte au titre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, notamment en matière de prévention et de répression des violences sexuelles liées aux conflits, sont mis en péril lors des transitions et des réductions d'effectifs, malgré la nécessité d'éviter les lacunes en matière de protection, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution [2594 \(2021\)](#).

10. Bien que les autorités nationales aient continué de fournir des services aux personnes rescapées dans plusieurs contextes couverts par le présent rapport, les difficultés ont persisté et des lacunes observées de longue date n'ont toujours pas été comblées. Il s'agit notamment du manque de spécialistes formés à la gestion clinique des viols et des pénuries de troussees médico-légales pour les cas de viol, qui ont des conséquences dévastatrices pour les personnes rescapées et leurs communautés. Les personnes ayant survécu à des violences sexuelles sont rarement en mesure de se rendre auprès des prestataires avant la fin de la période cruciale de 72 heures pendant laquelle les services spécialisés en matière de gestion clinique des cas de viol, notamment les traitements de prévention du VIH, donnent les meilleurs résultats. En Haïti, au Mali, au Myanmar, au Nigéria, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Soudan, au Soudan du Sud et ailleurs, l'insécurité ambiante, la stigmatisation, la concentration des services dans les zones urbaines ainsi que le coût et les problèmes de sécurité associés aux déplacements depuis des zones reculées ont entravé l'accès des personnes rescapées aux services. L'absence de services multisectoriels a pour effet de démultiplier les répercussions de la violence sexuelle, laissant les personnes rescapées, en particulier les femmes et les filles, aux prises avec des conséquences sanitaires, une exclusion socioéconomique et une stigmatisation à long terme. Dans de trop nombreux contextes, la fourniture de services est tributaire des donateurs et est assurée dans le cadre de projets et de programmes limités dans le temps qui ne permettent pas de faire face à l'ampleur des besoins. La réduction du financement a entraîné une diminution de 7 % du nombre de bénéficiaires en Somalie et freiné les mesures de réintégration socioéconomique mises en œuvre au Mali. Les effets durables des violences sexuelles liées aux conflits sont mis en évidence par les lésions corporelles et les traumatismes à long terme dont souffrent les victimes. Les premiers secours humanitaires à court terme doivent être suivis d'un soutien durable aux personnes rescapées à moyen et long terme, y compris dans les zones rurales et isolées, ce qui exige de mettre en place des capacités nationales pérennes permettant de fournir des services multisectoriels efficaces axés sur ces personnes.

11. Les femmes et les filles déplacées, réfugiées et migrantes ont dû faire face à des violences sexuelles généralisées, notamment au Burkina Faso, en Haïti, en Libye, au Mozambique, au Myanmar, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud. Les violences sexuelles commises par des acteurs étatiques et non étatiques ont provoqué des déplacements, et la persistance de ces violations dans les régions d'origine a fait obstacle aux retours. Plus d'un million de réfugiés rohingya vivent toujours à Cox's Bazar (Bangladesh), tandis que les attaques contre des membres de ce groupe ethnique se multiplient dans l'État rakhine (Myanmar). Au Soudan, le conflit a engendré la plus grande crise de déplacement de population au monde, la violence ne faiblissant pas à El-Fasher et dans d'autres régions du pays. L'insécurité liée au climat, déclenchée par les inondations au Soudan du Sud et la sécheresse en Somalie, ont exacerbé la concurrence pour des ressources rares, ce qui a accru les risques de violences intercommunautaires, y compris les violences sexuelles. Les femmes et les filles déplacées et réfugiées ont été exposées à des risques accrus de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, notamment à l'intérieur et autour des sites accueillant des personnes déplacées en Haïti, en Libye, au Myanmar et en République démocratique du Congo, ce qui montre que la surveillance et la protection doivent être renforcées. Dans des régions touchées par un conflit, des femmes et des filles migrantes et réfugiées ont été déplacées d'une situation de conflit à une autre. L'afflux de personnes déplacées a exercé une pression supplémentaire sur les maigres ressources des gouvernements hôtes qui sont aux prises avec des crises humanitaires et financières et des crises de sécurité prolongées. Lorsque des milliers de personnes réfugiées et rapatriées ont fui le Soudan vers les pays voisins, l'ONU a déployé des équipes de surveillance des frontières au Soudan du Sud afin d'apporter un soutien à ces personnes, notamment aux femmes et aux filles qui avaient signalé des violences sexuelles liées au conflit. Le renforcement du suivi et de la fourniture de services aux personnes rescapées au-delà des frontières est essentiel pour les femmes et les filles qui sont exposées à des risques de violences sexuelles liées aux conflits en tant que personnes déplacées, rapatriées ou réfugiées.

12. Des actes de violence et d'exploitation sexuelles commis dans le cadre d'enlèvements et dans le contexte de la traite des personnes, y compris par des entités visés par des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et des groupes criminels organisés, ont continué d'être signalés dans plusieurs zones de conflit où l'état de droit et l'autorité de l'État restent faibles. Au Soudan, les femmes et les filles enlevées au Darfour et dans l'agglomération de Khartoum par des éléments des Forces d'appui rapide ont parfois été emmenées dans des endroits reculés où elles ont été violées et détenues pendant plusieurs jours ou plusieurs mois. Au Nigéria, l'enlèvement de femmes et de filles par des groupes armés non étatiques a été utilisé pour motiver et recruter des combattants. Au Burkina Faso, une forte augmentation des enlèvements de femmes et de filles vivant dans des zones reculées et rurales par des membres armés du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans et de l'État islamique du Grand Sahara a été observée. Dans le nord du Mozambique, des femmes et des filles ont été victimes d'enlèvement, de traite et d'esclavage sexuel de la part de groupes armés qui recourent à la violence sexuelle pour briser la cohésion sociale et imposer leur contrôle. Des femmes et des filles yézidiennes enlevées en Iraq en 2014 et vendues à plusieurs reprises comme esclaves sexuelles ont été sauvées, parfois après avoir passé près d'une décennie en captivité. Une fois libérées, ces femmes et ces filles risquent de continuer de subir les conséquences physiques et psychologiques à long terme des violences dont elles ont été victimes.

13. Des violences sexuelles ont été perpétrées dans des lieux de détention, notamment comme forme de torture, en Israël et dans l'État de Palestine, en Libye, au Myanmar, en République arabe syrienne, au Soudan, en Ukraine et au Yémen. La plupart des cas de violence signalés contre des hommes et des garçons se sont produits dans des lieux de détention, comme les années précédentes. Il s'agissait notamment

de viols, de menaces de viol et d'électrocutions et de coups aux organes génitaux. La Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté que les violences sexuelles, en tant que moyen de torture, étaient utilisées contre des hommes et des garçons pour les humilier, les dominer et les dépouiller de leur humanité et de leur dignité (voir [A/79/181](#)). Des femmes et des filles ont également subi des violences sexuelles liées aux conflits alors qu'elles étaient en détention. En Libye, l'ONU a continué de documenter une tendance inquiétante consistant, pour des gardiens de prison ou des individus armés, à exploiter les conditions de détention difficiles pour obtenir des actes sexuels des détenues par la contrainte, notamment en échange de nourriture et d'autres services. Dans plusieurs contextes, l'accès humanitaire aux lieux de détention a été fortement limité ou bloqué, ce qui a fait obstacle aux activités de surveillance et de communication de l'information et suscité des préoccupations en matière de protection, notamment pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées ou déplacées, qui risquent davantage de subir des violences sexuelles liées aux conflits.

14. Les personnes ayant survécu à des violences sexuelles liées aux conflits ne constituent pas un groupe homogène, d'où la nécessité de suivre des approches centrées sur les personnes rescapées afin de répondre à leurs besoins et de s'adapter aux différents contextes. Des femmes et des filles ont été attaquées chez elles, sur les routes ou pendant qu'elles se livraient à des activités de subsistance essentielles. Les victimes étaient âgées de 1 an à 75 ans. En 2024, des exécutions sommaires de victimes de viols ont continué d'être signalées au Myanmar et en République démocratique du Congo, ce qui montre qu'il importe de renforcer les moyens criminalistiques pour améliorer la qualité des enquêtes et amener plus systématiquement les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits à répondre de leurs actes. Si les femmes et les filles ont continué de constituer la grande majorité des victimes, des hommes et des garçons ont également été touchés. Les hommes rescapés se sont heurtés à une absence de services spécialisés, ce qui a entravé leur accès à une assistance, à la justice et à des réparations. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes ont été exposées à un risque grave de violence sexuelle, y compris en tant que forme de persécution, dans des situations de conflit et de déplacement et dans des contextes où des lois érigeant en infraction les relations intimes entre personnes de même sexe ont favorisé l'impunité. Les femmes rescapées qui tombent enceintes à la suite d'un viol lié à un conflit et leurs enfants, notamment ceux qui sont nés d'un viol, continuent de subir des traumatismes et une marginalisation qui pourraient être encore exacerbés par les cadres juridiques nationaux qui rendent ces enfants apatrides, y compris lorsqu'ils sont nés d'un viol commis par un combattant terroriste étranger (voir [S/2022/77](#)).

15. La stigmatisation, enracinée dans des pratiques néfastes, reste un facteur d'exclusion socioéconomique et d'appauvrissement pour les personnes rescapées. Les violations perpétrées devant les membres de la famille des victimes, y compris les enfants, ont détruit des liens et des réseaux familiaux. Pour les rescapées tombées enceintes à la suite d'un viol, la grossesse peut être considérée comme une preuve d'association avec un groupe armé, ou une perte d'« honneur », ce qui exacerbe l'ostracisme et met en danger les victimes et leurs enfants. En Afghanistan, en Libye et en République arabe syrienne, des femmes qui avaient été détenues ont souvent été présumées avoir été violées en détention, ce qui a entraîné une grave stigmatisation, laquelle a abouti à un rejet de la part de la famille et de la communauté. De même, les femmes détenues par Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (Boko Haram) et Daech (État islamique d'Iraq et du Levant) subissent stigmatisation et isolement social après leur libération. En outre, la stigmatisation résultant en particulier de l'affiliation supposée à un groupe terroriste peut avoir des répercussions profondes sur la vie des rescapées et de leurs enfants en réduisant leurs perspectives d'acceptation sociale, d'intégration et de survie économique.

16. L'impunité des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits est restée la norme en 2024. Dans la majorité des contextes couverts par le présent rapport, la poursuite du conflit et l'absence de volonté politique ralentissent les procédures d'établissement des responsabilités au niveau national. Le système judiciaire formel est souvent hors de portée des personnes rescapées, faute d'aide juridique et du fait des longues distances qu'elles doivent parcourir pour se rendre jusqu'aux autorités compétentes, difficultés qui viennent s'ajouter aux problèmes de sécurité et aux coûts prohibitifs du trajet et de la procédure judiciaire. Les victimes s'abstiennent souvent de porter plainte par crainte des représailles et de la stigmatisation. Dans certains cas, l'absence de procédures officielles d'établissement des responsabilités s'est traduite par un recours à la justice coutumière, ce qui est souvent préjudiciable aux personnes rescapées, celles-ci étant parfois contraintes d'épouser l'auteur de l'agression qu'elles ont subie. Néanmoins, des progrès ont été accomplis pour ce qui est d'engager des poursuites contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits. En Guinée, en juillet 2024, l'ancien Président Moussa Dadis Camara et sept autres hauts fonctionnaires ont été condamnés pour des crimes contre l'humanité, notamment des violences sexuelles. Toutefois, la décision prise en mars 2025 d'accorder la grâce présidentielle à l'ancien Président soulève de graves préoccupations. En 2024, la Chambre de première instance IX de la Cour pénale internationale a accordé des réparations aux victimes et à leurs proches dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. En Iraq, le Gouvernement a continué de verser des réparations au titre de la loi relative au soutien aux rescapées yézidiennes, notamment à des personnes ayant survécu à des violences sexuelles, et avait approuvé un total de 2 276 demandes en décembre 2024. En septembre, comme suite à la condamnation de Yaouba Ousmane, de Mahamat Tahir et d'Issa Sallet Adoum (alias « Bozizé ») pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ce dernier ayant été condamné pour des viols perpétrés par ses subordonnés, la Chambre d'appel de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine a annoncé que des réparations individuelles et collectives avaient été versées à cinq victimes de violences sexuelles liées au conflit. En Colombie, la Juridiction spéciale pour la paix a déterminé que six anciens membres du secrétariat des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP) s'étaient rendus coupables de recrutement d'enfants, de violences sexuelles et d'autres infractions.

17. Dans l'ensemble, les normes internationales en vigueur demeurent mal respectées par les parties aux conflits, malgré la solidité du cadre mis en place par le Conseil de sécurité, notamment dans ses résolutions 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2331 (2016) et 2467 (2019). Plus de 70 % des parties figurant sur la liste annexée au présent rapport sont des récidivistes qui y sont inscrits depuis cinq ans ou plus et n'ont toujours pas adopté de mesures préventives. Le fait pour les comités des sanctions de consulter systématiquement la liste des auteurs de violences répétées lorsqu'ils envisagent l'adoption de mesures de sanction contre des personnes et des entités favoriserait et renforcerait la lutte contre de telles violences. En juin 2024, dans sa résolution 2734 (2024), le Conseil a indiqué clairement que les violences sexuelles et fondées sur le genre pouvaient être sanctionnées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Le régime de sanctions correspondant s'applique également à Boko Haram, tandis que le régime maintenu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2713 (2023) concernant les Chabab prévoit également que la commission d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre constitue un critère d'inscription sur la liste et peut donner lieu à une désignation en vue de sanctions. Il est de plus en plus évident que tous les outils diplomatiques, y compris l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction

de voyager, doivent être mobilisés pour faire évoluer les comportements et briser le cycle de l'impunité.

18. Tout au long de 2024, ma Représentante spéciale a dialogué avec les parties aux conflits, plaidant en faveur de la fourniture de services vitaux dans les situations de conflit et de la reconfiguration de la présence et des capacités de l'ONU afin de faire face à ces violations.

III. Les violences sexuelles dans les pays touchés par un conflit

Afghanistan

19. Les autorités talibanes de facto ont continué d'effacer les femmes et les filles de la vie publique, dans un contexte marqué par un climat d'impunité, la crainte des représailles et des besoins humanitaires convergents qui ont entravé le suivi et le signalement des violences sexuelles liées au conflit. En 2024, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan a confirmé que cinq femmes, quatre filles et deux garçons avaient subi des violences sexuelles, notamment des viols et des mariages forcés, commises par des membres des autorités de facto et des hommes non identifiés.

20. La loi sur la propagation de la vertu et la prévention du vice, publiée en août, codifie les restrictions existantes, notamment l'obligation pour les femmes de se faire accompagner d'un *mahram*, membre de la famille ou « chaperon » de sexe masculin, lors de leurs déplacements, l'imposition de codes vestimentaires et la séparation des femmes et des hommes dans l'espace public (voir [A/79/675-S/2024/876](#)). Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a reçu des informations concernant des actes de torture et de violence sexuelle commis sur des femmes détenues, y compris celles qui avaient été arrêtées alors qu'elles manifestaient (voir [A/HRC/56/25](#)), et concernant des violences physiques et sexuelles infligées à des personnes détenues en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (voir [A/HRC/55/80](#)). En janvier 2025, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a conclu, au sujet de la persécution des femmes, que de nombreux crimes avaient été commis depuis avril 2021 par des membres des Taliban, y compris des viols et d'autres formes de violence sexuelle, contre des femmes réputées avoir enfreint les interdictions et règles discriminatoires imposées par les autorités de facto ou ayant protesté contre l'imposition de telles restrictions, ou contre des femmes choisies au hasard alors qu'elles se trouvaient dans un lieu public ou dans une situation de vulnérabilité, notamment en détention.

21. Dans le contexte susmentionné, bien que les prestataires de première ligne aient poursuivi leurs interventions – notamment en matière de soutien psychosocial, de gestion des cas, d'hébergement et d'assistance juridique –, la disponibilité des services et la possibilité d'y accéder ont fortement diminué. La loi sur la propagation de la vertu et la prévention du vice a empêché les femmes afghanes de travailler pour des organisations non gouvernementales ou pour l'ONU (voir [S/2024/876](#)). En outre, les restrictions imposées concernant les soins prodigués à des patients par des professionnels de santé du sexe opposé et le travail des femmes dans le secteur de la santé ont considérablement limité l'accès des femmes et des filles aux soins médicaux (voir [A/HRC/56/25](#)), notamment aux services destinés aux personnes rescapées de violences fondées sur le genre (voir [A/HRC/55/80](#)). Par ailleurs, la suppression de l'espace civique s'est poursuivie avec la diffusion en ligne de discours de haine visant les femmes afghanes actives sur le plan politique, accompagnés de menaces de violence sexuelle et de mort (voir [A/HRC/55/80](#)).

Recommandation

22. Je demande aux autorités de facto en Afghanistan de révoquer immédiatement toutes les lois, politiques et pratiques qui restreignent les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de se conformer aux obligations internationales de l'Afghanistan ainsi qu'aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [2681 \(2023\)](#). Je demande également aux autorités de facto de revenir sur l'interdiction faite aux femmes afghanes de travailler pour l'ONU et les organisations non gouvernementales.

République centrafricaine

23. En 2024, dans les régions de l'ouest et de l'est de la République centrafricaine, les femmes et les filles ont fait face à une recrudescence des violences sexuelles liées au conflit dans le contexte d'une détérioration des conditions de sécurité et d'affrontements récurrents dans le cadre des opérations militaires menées par les Forces armées centrafricaines et d'autres membres du personnel de sécurité (voir [S/2024/730](#)). Le manque de services, en particulier dans les zones reculées, a continué de faire obstacle aux activités de suivi et de signalement des violences sexuelles. En 2024, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) a documenté des cas de violences sexuelles liées au conflit, notamment des viols, des viols collectifs, des mariages forcés et des faits d'esclavage sexuel, concernant 215 femmes, 191 filles et 7 hommes. Ces actes ont été principalement imputés au groupe Retour, réclamation et réhabilitation (3 R), à d'autres factions de la Coalition des patriotes pour le changement (CPC), au groupe Coalition des patriotes pour le changement Fondamentale « CPC-F », de création récente, et à l'Unité pour la paix en Centrafrique (UPC). Les victimes ont été prises pour cible lors de raids dans des villages ou tandis qu'elles se rendaient à l'école ou aux champs ou en revenaient. Dans la région de Yadé, des éléments du groupe 3 R ont eu recours à des violences sexuelles pour prendre le contrôle de sites miniers. Dans le Mbomou, des éléments du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique et de l'UPC ont violé et enlevé des femmes et des filles, les éléments de l'UPC s'en prenant à certaines victimes en raison de leur collaboration supposée avec les forces de défense nationale et d'autres membres du personnel de sécurité. Dans le Haut-Mbomou et le Mbomou, le groupe Wagner Ti Azandé, qui comprend notamment des ex-combattants d'Azandé Ani Kpi Gbé, s'est rendu coupable de nombreuses violations, notamment de viols et de viols collectifs, visant en particulier les populations musulmanes en raison de leur affiliation présumée à l'UPC. En ce qui concerne les forces de défense et de sécurité nationales, des viols et des viols collectifs ayant fait 104 victimes ont été recensés, y compris dans des bases militaires. Les prestataires de services humanitaires ont enregistré en outre 1 679 cas de violence sexuelle qui seraient imputables à des membres de groupes armés, et 165 à des membres des forces de sécurité intérieure.

24. Le Gouvernement a continué de renforcer les cadres juridiques et politiques. Le Président a lancé un deuxième plan d'action national sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit (2024-2028). Avec le soutien de l'ONU, il s'est également employé à élaborer un plan d'action destiné aux forces armées nationales en matière de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, conformément au communiqué conjoint de 2019, et a chargé le Chef d'état-major adjoint de l'armée de superviser sa mise en œuvre. Avec l'appui de la MINUSCA et des partenaires internationaux, l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants a élaboré un plan stratégique quinquennal visant à remédier aux problèmes structurels, notamment le manque de ressources humaines et financières durables. En septembre, la Cour pénale spéciale a versé des réparations d'un montant d'environ 32 000 dollars aux victimes des attentats perpétrés le 21 mai

2019 à Limouna et à Koundjouli (voir [S/2024/730](#)). Les services juridiques et les services de santé spécialisés sont restés inaccessibles aux personnes rescapées, en particulier dans les zones reculées, en raison des conflits ouverts et du fait que ces services étaient souvent fournis dans des lieux très éloignés des endroits où vivaient ces personnes.

Recommandation

25. Je demande une nouvelle fois aux parties à l'Accord politique pour la paix et la réconciliation de mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle et les prie instamment de réaffirmer leur engagement en faveur de l'Accord. Je salue l'adoption du plan d'action national sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit pour la période 2024-2028 et je demande aux autorités de veiller à ce que l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants bénéficie du financement nécessaire. J'invite instamment les autorités à accélérer l'élaboration d'un plan d'action destiné aux forces armées nationales en matière de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit qui prévoit notamment des mesures efficaces en matière de vérification des antécédents et d'application du principe de responsabilité.

Colombie

26. Huit ans après la signature par le Gouvernement et les FARC-EP de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'égalité des genres est restée limitée. Les risques en matière de protection des civils, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles liées au conflit, ont été exacerbés par les hostilités ouvertes entre groupes armés non étatiques et entre ces groupes et les forces armées nationales, par l'expiration ou le non-renouvellement des accords de cessez-le-feu et par les luttes pour le contrôle d'activités illicites. Dans ce contexte, le Gouvernement a redoublé d'efforts pour faire avancer les pourparlers de paix avec les acteurs armés, notamment des factions du groupe connu sous le nom d'Estado Mayor de los Bloques y Frentes, le groupe Coordinadora Nacional Ejército Bolivariano y Comuneros del Sur dans le département de Nariño. Les pourparlers avec l'Armée de libération nationale (ELN) ont été suspendus en janvier 2025, comme suite à l'offensive lancée par le groupe dans la région de Catatumbo (voir [S/2025/188](#)).

27. En 2024, l'Unité nationale d'aide aux victimes a enregistré des affaires de violences sexuelles liées aux conflits concernant 1 009 femmes, 73 hommes et 15 personnes ayant des orientations sexuelles ou une identité de genre différentes. Le nombre de cas signalés a augmenté de 68 % par rapport à l'année précédente, et les faits se sont produits principalement dans les départements d'Antioquia, de Bolívar, du Cauca, de Chocó, de Nariño et du Valle del Cauca. Les violations perpétrées contre des groupes ethniques, notamment les Noirs et les Afrocolombiens (350 cas) et les peuples autochtones (68 cas) représentent 37 % des cas recensés. Les actes susmentionnés ont été imputés à des éléments du groupe Autodefensas Gaitanistas de Colombia (également connu sous le nom de Clan del Golfo), de l'ELN, des factions dissidentes des FARC et du groupe Estado Mayor de los Bloques y Frentes. Des membres de la police et des forces armées nationales seraient également en cause. Sur les 27 alertes rapides émises par le Bureau du Défenseur du peuple, 10 ont mis en évidence les risques de violences sexuelles liées au conflit, notamment en tant qu'outil de contrôle social des défenseurs et défenseuses des droits humains des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queers et intersexes, et dans le contexte de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, en particulier dans les zones frontalières et les régions touchées par l'économie illicite. En 2024, l'ONU a enregistré 80 allégations de violence sexuelle,

concernant presque exclusivement des femmes et des filles, dont un tiers appartenait à des communautés autochtones ou afrocolombiennes. Des enfants étaient concernés dans 49 cas (46 filles et 3 garçons), notamment dans des affaires de recrutement et d'utilisation qui ont donné lieu à des faits d'exploitation sexuelle, à des grossesses non désirées, à des mariages forcés et à des traumatismes graves. Les personnes rescapées continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de porter plainte et d'accéder à des services juridiques et psychologiques et à des services de santé, en particulier dans les zones rurales.

28. En 2024, le Gouvernement a lancé son premier plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, qui comprend des mesures budgétisées visant à lutter contre les violences sexuelles. Ma Représentante spéciale s'est rendue en Colombie en novembre 2024 pour s'entretenir avec les autorités de la nécessité d'amener les auteurs à répondre de leurs actes et d'intégrer dans les accords de paix des dispositions visant à lutter contre les crimes de violence sexuelle dans le cadre des négociations en cours et à venir (voir S/2024/968, par. 6). La Juridiction spéciale pour la paix a rendu 15 décisions relatives à des violences sexuelles liées au conflit, notamment dans la macro-affaire 7, et déterminé que six anciens membres du secrétariat des FARC-EP s'étaient rendus coupables de recrutement d'enfants, de violences sexuelles et d'autres infractions. En ce qui concerne la macro-affaire 11 relative à des faits de violences sexuelles et fondées sur le genre, la Juridiction spéciale a mené une campagne d'accréditation dans le cadre de laquelle elle a fourni un soutien psychosocial aux victimes, mis en œuvre des mesures d'atténuation des risques auxquelles celles-ci étaient exposées et inscrit 127 personnes sur la liste des victimes. En 2024, le Bureau du Procureur général a engagé 99 procédures pénales dans des affaires de violences sexuelles liées au conflit. En outre, l'Unité nationale d'aide aux victimes a accordé des réparations à 191 victimes en 2024. Pour renforcer la protection des femmes journalistes contre les violences sexuelles, le Gouvernement a créé un fonds spécial comme suite à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Bedoya Lima et al. c. Colombie*.

Recommandation

29. Je salue l'adoption par le Gouvernement de son premier plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et je demande que cet instrument soit mis en œuvre de manière effective, en consultation avec les personnes rescapées et les organisations dirigées par des femmes, et se voit allouer des ressources financières suffisantes. J'invite de nouveau instamment les autorités à accélérer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de paix de 2016 relatives à l'égalité des genres, à inclure toutes les formes de violence sexuelle dans la liste des actes proscrits dans les accords de cessez-le-feu et à contrôler le respect de ces dispositions à l'aide de mécanismes de vérification. Je demande également aux organes colombiens de justice ordinaire et transitionnelle de faire en sorte que les victimes de violences sexuelles liées au conflit puissent accéder plus facilement à la justice.

République démocratique du Congo

30. En 2024, les hostilités entre les Forces armées de la République démocratique du Congo et les groupes armés ont provoqué des déplacements massifs et exacerbé les risques de traite à des fins d'esclavage sexuel et d'exploitation dans les sites accueillant des personnes déplacées et aux alentours. Le Mouvement du 23 mars (M23) a poursuivi son avancée dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, avec le soutien de la Force de défense rwandaise. L'intensification du conflit au Nord-Kivu et ses répercussions sur le Sud-Kivu (voir S/2024/482), dans le contexte du retrait de la

MONUSCO du Sud-Kivu en juin, ont entraîné une augmentation spectaculaire des violences sexuelles. Entre 2020 et 2022, les prestataires de services avaient recensé en moyenne 10 000 cas de violence sexuelle par an ; en 2023, avec la collaboration du Ministère de la santé publique, plus de 22 000 cas, principalement imputables à des hommes armés, ont été enregistrés dans le seul Nord-Kivu. Cette tendance s'est poursuivie en 2024, plus de 17 000 victimes ayant été traitées entre janvier et mai dans cette province. Nombre de personnes rescapées ont cherché à se faire soigner après avoir subi des agressions sexuelles violentes perpétrées par plusieurs auteurs, notamment des pénétrations avec des objets étrangers.

31. À l'heure où les violences sexuelles liées aux conflits atteignent des niveaux sans précédent (voir [S/2024/432](#)), l'espace opérationnel dont dispose l'ONU pour surveiller ces violations est limité par les opérations militaires et l'insécurité généralisée. En 2024, la MONUSCO a recensé 823 cas de violence sexuelle, notamment des viols, des viols collectifs, des faits d'esclavage sexuel et des mariages forcés, souvent accompagnés de violences physiques extrêmes, concernant 416 femmes, 391 filles, 7 garçons et 9 hommes. Sur ce total, 29 cas remontent aux années précédentes. Dans la majorité des cas (625), la responsabilité a été attribuée à des groupes armés non étatiques. Les personnes rescapées ont signalé que les pénuries de nourriture les obligeaient à se rendre dans les champs et autour de sites accueillant des personnes déplacées pour y chercher des aliments, ce qui les exposait à des risques accrus de violences sexuelles. En outre, la prostitution forcée reste un moyen de survie pour les femmes et les filles déplacées, ce qui illustre le lien qui existe entre insécurité alimentaire et violences sexuelles. Les acteurs étatiques ont été à l'origine de 198 cas de violences sexuelles liées au conflit, dont 178 étaient imputables aux Forces armées, 13 à la Police nationale congolaise et 7 à d'autres acteurs étatiques. Des éléments des Forces armées ont été mis en cause dans des affaires de mariage forcé et de viol (et, dans certains cas, dans le meurtre présumé des victimes après le viol), et des membres de la Police nationale congolaise dans des affaires de viol, y compris en détention.

32. Les groupes armés ont continué d'utiliser la violence sexuelle comme tactique pour affirmer leur contrôle sur le territoire et les ressources naturelles. Le nombre de cas de violence sexuelle imputés à des éléments du M23 au Nord-Kivu est passé de 43 en 2022 à 152 en 2024. Bien qu'aucun cas de violences sexuelles liées au conflit n'ait été imputé à la Force de défense rwandaise, le M23 a continué de recevoir des instructions et un soutien de la Force, qui exerce un contrôle et une direction de facto sur le groupe ([S/2024/432](#)). Des membres des factions Nyatura ont été mis en cause dans des affaires de violences sexuelles perpétrées contre 44 femmes et filles lors d'incursions dans des villages ou d'embuscades sur des routes. Au Sud-Kivu, les Maï-Maï Raïa Mutomboki ont terrorisé des communautés minières en se livrant à des pillages et à des violences sexuelles. En Ituri, des membres de la Coopérative pour le développement du Congo (CODECO) ont été mis en cause dans plus de 50 viols collectifs commis lors d'incursions dans des villages. Des membres des Forces démocratiques alliées (ADF) ont enlevé des filles lors de raids dans des villages, les ont réduites en esclavage sexuel et les ont forcées à épouser des combattants. Dans la province du Tanganyika, des membres des Maï-Maï Apa Na Pale et d'anciennes milices Twa ont été mis en cause dans des affaires de violences sexuelles commises contre 34 femmes et filles, notamment des viols perpétrés devant des membres de la famille des victimes. Dans l'est du pays, des défenseurs et défenseuses des droits humains ont fait l'objet de menaces ou de représailles pour avoir dénoncé des violations ou aidé des victimes.

33. En 2024, la MONUSCO a mené trois missions pour enquêter sur les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, notamment les violences sexuelles, et appuyé la mise sur pied de quatre tribunaux itinérants. Les autorités judiciaires ont

poursuivi et condamné 15 membres des Forces armées, dont un officier de haut rang, 2 membres de la Police nationale congolaise et 19 membres de groupes armés, notamment les ADF, la CODECO et des factions des Maï-Maï Raïa Mutomboki, pour violences sexuelles. Dans les affaires impliquant des enfants, les professionnels de la santé ont fait état de grossesses non désirées et de lésions corporelles, notamment au niveau des organes génitaux, ainsi que de traumatismes durables, dans un contexte où l'assistance multisectorielle souffre de lacunes persistantes.

Recommandation

34. Je demande à toutes les parties d'aborder la question des violences sexuelles liées au conflit dans le cadre de tous les processus de médiation et processus de paix. J'exhorte les autorités à mettre pleinement en œuvre l'additif de 2019 au communiqué conjoint en faisant progresser l'exécution des plans d'action nationaux destinés aux forces armées et à la police nationales et en garantissant le financement durable des réparations. Je salue les mesures prises par les autorités pour amener les auteurs à répondre de leurs actes et je demande que les membres des forces armées et de la police qui sont responsables de violations du droit international, notamment de violences sexuelles, soient poursuivis en justice. Je demande en outre instamment au Gouvernement d'assurer la sécurité des personnes déplacées et la fourniture de services multisectoriels.

Israël et État de Palestine¹

35. En mars 2024, la mission dirigée par ma Représentante spéciale a obtenu des informations claires et convaincantes indiquant que certains des otages emmenés à Gaza avaient été soumis à diverses formes de violences sexuelles liées au conflit durant leur captivité (S/2024/217). Ma Représentante spéciale a également conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des violences sexuelles s'étaient produites à différents endroits durant les attaques du 7 octobre 2023, notamment des viols et des viols collectifs. Plusieurs corps, en majorité de femmes, ont été retrouvés nus, entièrement ou au niveau de la partie inférieure ; les victimes avaient les mains liées et présentaient plusieurs impacts de balle, souvent dans la tête. La pratique consistant à dénuder et à entraver les victimes, quoique circonstancielle, pourrait être le signe de certaines formes de violence sexuelle. Ces conclusions ont été corroborées par la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, laquelle a également estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des violences sexuelles avaient été commises le 7 octobre au festival Nova, sur la route 232, au poste militaire avancé de Nahal Oz et dans les kibboutz de Réïm, de Nir Oz et de Kfar Aza (voir A/HRC/56/CRP.3). La Commission a également reçu des informations crédibles selon lesquelles certains otages avaient été soumis à des violences sexuelles et fondées sur le genre pendant leur captivité, y compris des tortures et des atteintes sexuelles (voir A/79/232). Ma Représentante spéciale et la Commission ont toutes deux établi que les attaques du 7 octobre avaient été menées et coordonnées par le Hamas, auquel s'étaient joints d'autres groupes armés palestiniens, notamment les branches militaires du Jihad islamique palestinien, des Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, du Front populaire de libération de la Palestine, du Front démocratique de libération de la Palestine, des comités de résistance populaire et du Mouvement des moujahidines palestiniens, ainsi que des civils de Gaza. Ma Représentante spéciale a conclu que la complexité et le modus operandi des attaques dénotaient un niveau élevé de planification, de coordination et de connaissance détaillée des cibles choisies (voir

¹ Aux fins du présent rapport, cette section contient des informations sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, ainsi que sur la situation en Israël.

[S/2024/217](#)). En mai 2024, le Procureur de la Cour pénale internationale a présenté des demandes de mandats d'arrêt visant trois commandants politiques et militaires du Hamas, indiquant qu'il existait des motifs raisonnables de croire que ces personnes étaient responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, à savoir le viol et d'autres formes de violence sexuelle contre des otages, commis sur le territoire d'Israël et dans l'État de Palestine depuis le 7 octobre 2023 au moins. Ces procédures ont été interrompues par la Cour comme suite à la confirmation du décès des personnes incriminées. Tout au long de 2024, le Gouvernement israélien a continué de dialoguer avec ma Représentante spéciale et a créé un comité interministériel baptisé « National Committee for Gender Violence focusing on the 7 October 2023 attacks » (Comité national sur les violences fondées sur le genre commises dans le contexte des attaques du 7 octobre 2023), mais il n'a pas donné aux organismes compétents des Nations Unies l'accès nécessaire pour mener des enquêtes exhaustives et indépendantes. Ma Représentante spéciale s'est entretenue avec les acteurs judiciaires concernés et des familles d'otages. Au cours de la période considérée, le Hamas n'a pas autorisé le personnel humanitaire à accéder aux otages.

36. Les opérations militaires menées à Gaza par les Forces de défense israéliennes et les hostilités à Gaza comme suite aux attaques du 7 octobre ont abouti à une situation humanitaire catastrophique. Depuis novembre 2023, les forces armées et les forces de sécurité israéliennes ont arrêté et détenu des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants palestiniens, qui sont soumis à des conditions de détention extrêmement dégradées. L'ONU a confirmé 12 cas de violences sexuelles liées au conflit imputables aux forces armées et aux forces de sécurité israéliennes, notamment les Forces de défense israéliennes, l'administration pénitentiaire israélienne, y compris l'unité « Nachshon » et les forces spéciales Keter, l'Agence israélienne de sécurité (également connue sous le nom de Shin Bet) et l'unité de lutte antiterroriste de la police (Yamam), dans les prisons de Naqab/Ketziot et d'Ofer et dans le centre de détention d'Etzion, contre 7 hommes palestiniens, dont 1 viol, 1 tentative de viol, 3 cas dans lesquels les parties génitales de détenus ont été pressées ou tirées et 7 cas dans lesquels des détenus ont reçu des coups de pied ou d'autres coups dans les parties génitales. Ces détenus ont également signalé qu'on les avait forcés à se dénuder en public et qu'ils avaient subi des fouilles à nu répétées présentant un caractère abusif et dégradant. En outre, la Commission internationale indépendante a documenté au moins deux cas de viol et quatre cas dans lesquels des coups violents avaient été portés aux parties génitales de détenus palestiniens de sexe masculin par des membres des forces armées et des forces de sécurité israéliennes dans les prisons de Naqab/Ketziot et de Megiddo et sur la base militaire de Sde Teiman (voir [A/HRC/58/CRP.6](#)). Elle a également reçu des informations crédibles faisant état de brûlures à l'anus infligées à des détenus (voir [A/79/232](#)). En dehors des lieux de détention, deux cas de coups de pied et de coups de poing portés aux parties génitales de Palestiniens à un point de contrôle et lors d'une descente effectuée dans une maison en Cisjordanie ont été confirmés. À Gaza, des hommes, des femmes et des enfants palestiniens ont été contraints de se dénuder de manière prolongée et, pour certains, de marcher nus en public. Dans 10 de ces cas, les victimes ont été filmées ou photographiées par les forces armées et les forces de sécurité israéliennes ([A/HRC/58/CRP.6](#)). Compte tenu de l'impossibilité d'accéder aux lieux de détention, les cas confirmés par l'ONU sont mentionnés à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme constituant l'intégralité des violences sexuelles perpétrées. Des difficultés continuent de faire obstacle au signalement des violences sexuelles, notamment le manque de confiance dans les mécanismes de traitement des plaintes, la peur des représailles, la honte et la stigmatisation. Les autorités israéliennes ont communiqué des renseignements sur les directives générales et les ordonnances relatives à la détention, aux plaintes et aux mécanismes de supervision et de contrôle, y compris les mesures de contrôle judiciaire, mais n'ont fourni que peu

d'informations sur les mesures prises pour amener les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes, alors qu'il existe des témoignages et des preuves numériques de ces violences.

Recommandation

37. Je demande que tous les otages soient libérés immédiatement, sans conditions et dans la dignité, qu'ils soient traités avec humanité et que des agents humanitaires puissent se rendre auprès d'eux en attendant leur libération. Je demande également que l'accord de cessez-le-feu et de libération des otages soit rétabli et pleinement mis en œuvre. Je demande une nouvelle fois au Gouvernement israélien d'accorder aux organismes des Nations Unies concernés un accès sans entrave afin qu'ils puissent mener des enquêtes approfondies sur toutes les violations présumées, y compris les violences sexuelles liées au conflit. Je continue de demander que les auteurs de violences sexuelles liées au conflit commises lors des attaques du 7 octobre et ultérieurement soient amenés à répondre de leurs actes dans le cadre d'une procédure régulière. Je demande en outre instamment au Gouvernement israélien de libérer les Palestiniens détenus arbitrairement, de veiller à ce que les prisonniers palestiniens soient libérés dans la dignité, d'enquêter sur toutes les allégations de violence sexuelle contre des détenus palestiniens, d'en poursuivre les auteurs, de veiller à ce que toutes les personnes détenues soient traitées avec humanité et de prendre des mesures préventives, notamment en permettant aux agents humanitaires d'accéder librement aux centres de détention.

Libye

38. L'insécurité, la prolifération d'armes illicites et les divisions persistantes entre les acteurs politiques libyens ont créé un environnement dans lequel des violences sexuelles liées au conflit ont pu continuer d'être commises en toute impunité. En 2024, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) a confirmé des cas de violences sexuelles liées au conflit concernant 20 femmes migrantes et demandeuses d'asile et 2 filles libyennes, qui ont été victimes de viol et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans divers centres de détention gérés par le Service de la lutte contre l'immigration illégale, notamment à Koufra, à Abou Salim (Tripoli), à Zouara, à Sabrata et à Assa. Les violences sexuelles liées au conflit restent très insuffisamment signalées en raison de la peur des représailles, de la stigmatisation et des normes sociales préjudiciables, mais aussi des problèmes de protection que rencontrent les victimes qui portent plainte officiellement. Selon des rapports publiés en 2024, des éléments du groupe armé Kaniyat ont commis des viols, mutilé les organes génitaux d'hommes et perpétré d'autres formes de violences sexuelles en tant que moyen de torture lorsque le groupe exerçait un contrôle effectif sur la ville de Tarhouna, dans l'ouest du pays, entre 2013 et 2020.

39. Les menaces et les violences sexuelles restent monnaie courante dans les centres de détention, où l'accès humanitaire demeure très limité. Les personnes détenues par l'Organe de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée auraient été soumises à la prostitution forcée et à d'autres formes de violence sexuelle. En outre, des personnes détenues dans des prisons contrôlées par l'Agence de sécurité intérieure dans l'est de la Libye, notamment dans l'aile militaire de Koueïfiya et à Gernada, auraient été victimes d'esclavage sexuel et de prostitution forcée. Des violences sexuelles auraient également été commises dans le centre de détention de Bir el-Ghanam, dans l'ouest de la Libye (voir [S/2024/642](#)).

40. Des trafiquants, des passeurs et des acteurs armés ont commis des violences sexuelles liées au conflit contre des personnes migrantes, réfugiées ou déplacées. Des acteurs étatiques, y compris des membres du Service de la lutte contre l'immigration illégale, ont également été mis en cause. La MANUL a fait état d'actes répétés de

violence sexuelle, d'esclavage et d'exploitation commis contre des personnes en situation de déplacement dans toute la Libye, dont des femmes migrantes et réfugiées (voir [S/2024/642](#)). La plupart des personnes rescapées ont un accès très limité, voire inexistant, aux services et à la justice. Le cadre législatif reste discriminatoire et ne prévoit aucune protection pour les victimes et les témoins. En 2024, l'ONU a cependant aidé la commission législative de la Chambre des représentants à élaborer et à approuver un projet de loi, en attente d'adoption, visant à protéger les femmes contre la violence, les menaces en ligne et les discours de haine (voir [S/2024/591](#) ; [A/HRC/56/70](#)).

Recommandation

41. Je demande aux autorités libyennes d'accorder à l'ONU un accès humanitaire illimité aux prisons, aux centres de détention et aux points de débarquement des personnes migrantes et réfugiées. Je demande également que soit adoptée une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des femmes contre la violence.

Mali

42. En 2024, la situation au Mali a été marquée par la persistance des conflits, l'aggravation de la situation humanitaire et le rétrécissement de l'espace civique. L'intensification de la violence exercée par les groupes armés et les opérations militaires en cours ont exacerbé les risques de violences liées au conflit, en particulier pour les femmes et les enfants déplacés. Les violences sexuelles ont continué d'être insuffisamment signalées en raison de l'accès limité aux services, de la peur des représailles, de l'insécurité généralisée, des restrictions des déplacements liés aux mines terrestres et de la stigmatisation. Malgré ces difficultés, dans le cadre de ses activités de surveillance des violations graves commises contre des enfants en 2024, l'ONU a confirmé des cas de viol concernant 32 filles. En outre, les prestataires de services humanitaires ont recensé 157 cas de violences sexuelles commises par des acteurs armés, notamment des viols, des viols collectifs, des mariages forcés et des faits d'esclavage sexuel concernant 120 femmes et 37 filles, ainsi que des cas de grossesse résultant d'un viol, dans les régions de Tombouctou, de Ménaka, de Gao, de Ségou et de Mopti. Des viols collectifs perpétrés par des acteurs armés ont été signalés à Gao, à Ménaka, à Bandiagara et à Koro, et des femmes et des filles ont été violées lors d'attaques menées contre des civils qui se déplaçaient sur des routes du centre et du nord du Mali. Toutefois, ces chiffres ne restituent probablement pas pleinement l'ampleur et la prévalence de ces crimes en raison des difficultés systémiques existantes, sachant que la fermeture de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et le démantèlement des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information ont considérablement limité les capacités de surveillance et de signalement des violences sexuelles.

43. L'accès aux services de lutte contre les violences fondées sur le genre est resté inégal dans les zones rurales de Kidal, de Ségou, de Koro, de Gao, de Tombouctou, de Ménaka et de Bandiagara. Un certain nombre de personnes rescapées n'ont pas pu accéder à des soins médicaux en raison de l'insécurité, du mauvais état des routes, des inondations et des dommages subis par au moins 34 établissements de santé, en particulier dans des régions telles que Ségou et Gao. La stigmatisation, la méconnaissance des procédures juridiques et la nécessité de parcourir de longues distances ont empêché la majorité des personnes rescapées d'accéder à des services juridiques et à une protection. Des affaires dont les autorités judiciaires nationales ont été saisies en 2013 n'ont pas encore donné lieu à des poursuites, bien qu'elles aient été classées prioritaires en 2021. L'adoption d'un nouveau Code pénal et d'un Code

de procédure pénale en décembre 2024, dans lesquels la définition du viol a été élargie, constitue une évolution notable. Il convient toutefois de souligner que l'homosexualité a été érigée en infraction dans le cadre de ces réformes.

Recommandation

44. J'exhorte les autorités de transition à accélérer la mise en œuvre du communiqué conjoint de 2019 afin de traiter tous les cas de violences sexuelles liées au conflit et d'enquêter à leur sujet. Je les encourage également à prendre les mesures qui s'imposent pour allouer davantage de ressources aux personnes rescapées dans les zones touchées par le conflit, en vue notamment de leur assurer des services complets, des réparations et des recours.

Myanmar

45. En 2024, des informations ont continué de faire état de violences sexuelles liées au conflit commises contre des femmes, des hommes, des filles, des garçons et des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queers et intersexes, principalement par les forces armées du Myanmar au cours d'opérations militaires, à des points de contrôle, dans des lieux de détention, dans des sites accueillant des personnes déplacées et sur des terres agricoles. Les combats ont redoublé d'intensité entre les forces armées du Myanmar et différents groupes armés, et 1,5 million de personnes supplémentaires ont été déplacées depuis l'intensification des hostilités en octobre 2023. Sachant que plus de 2 millions de personnes ont été touchées par les séismes de mars 2025 et que le conflit et la pauvreté se sont aggravés, les risques de traite de femmes et d'enfants ont augmenté et des allégations d'esclavage sexuel et de mariage forcé ont été signalées.

46. Dans les centres de détention, les autorités pénitentiaires se seraient livrées à des violences sexuelles pour obtenir des informations ou à titre de punition. Des viols, y compris anaux, et des pénétrations avec des objets étrangers commis par un ou plusieurs auteurs ont été signalés (voir [A/HRC/57/56](#)). Au cours des interrogatoires, des femmes, des hommes, des enfants et des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queers et intersexes ont été victimes de viols et de viols collectifs, perpétrés notamment au moyen de cannes de bambou (voir [A/HRC/57/56](#) et [A/HRC/57/18](#)). Des informations ont fait état de femmes violées et tuées durant des opérations terrestres, principalement par des militaires. Des civils ont été victimes de viols, y compris avec des objets, d'esclavage sexuel et de viols collectifs, ainsi que de violences sexuelles commises à des points de contrôle militaires. Des soldats auraient violé des femmes devant les membres de leur famille, et des corps ont été retrouvés avec des objets insérés dans les parties génitales. Ces crimes auraient été commis dans l'intention de punir et de terroriser la population, et les victimes ont souvent été ciblées du fait de leur genre, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur affiliation politique supposée ou de leur identité sexuelle (voir [A/HRC/57/18](#)). Certaines des allégations de viol et de viol collectif mettant en cause des éléments d'organisations armées à caractère ethnique et des forces de défense du peuple concernaient des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queers et intersexes.

47. Lors de la reprise du conflit entre l'armée du Myanmar et l'Armée arakanaise dans l'État rakhine, des femmes rohingya et autochtones auraient été victimes de viols, de viols collectifs ou de meurtres commis par des membres de l'Armée arakanaise et de l'armée du Myanmar, ce qui aurait entraîné des déplacements massifs de population. Certaines femmes et certains enfants rohingya qui avaient fui vers les pays voisins auraient été violés, soumis à la traite et réduits en esclavage sexuel pendant leur voyage (voir [A/HRC/56/CRP.8](#)). Au Bangladesh, plus d'un million de

réfugiés rohingya vivent toujours à Cox's Bazar, où la dégradation des conditions de sécurité, aggravée par la diminution de l'aide humanitaire, a accru le risque de traite.

48. L'absence de système judiciaire opérationnel et l'effondrement de l'état de droit ont entravé l'accès des personnes rescapées à la justice ; l'armée a continué de nier les allégations de violence sexuelle visant ses membres, et rien n'indique que des membres du personnel militaire ont été amenés à répondre des crimes commis (voir A/HRC/56/CRP.8). Le recours accru aux mécanismes de justice coutumière contrôlés par des organisations armées à caractère ethnique a eu pour conséquence, dans certains cas, de forcer les survivantes à épouser leurs agresseurs. Le Gouvernement d'union nationale aurait renforcé les lignes directrices en matière de prévention de la violence fondée sur le genre et annoncé l'ouverture d'enquêtes sur les violences sexuelles perpétrées par les forces de défense du peuple et certaines organisations armées à caractère ethnique. En février 2024, la conscription obligatoire a poussé des milliers de personnes à fuir le Myanmar, ce qui a accru le risque de traite, et les exemptions accordées aux femmes mariées auraient entraîné le mariage forcé de femmes et de filles (voir A/HRC/56/CRP.8).

49. Dans un contexte d'aggravation de la situation humanitaire, le financement de l'aide humanitaire est demeuré insuffisant. Les hostilités, la destruction des infrastructures, y compris des abris, et les coupures d'Internet ont encore restreint l'accès à des services vitaux. À la suite de menaces et d'infiltrations par l'armée, les refuges, les lignes d'assistance et les services en ligne destinés aux personnes rescapées ont été contraints de fermer ou de changer fréquemment d'emplacement. Les acteurs locaux qui documentent les violences sexuelles et fournissent des services ont fait face à des menaces et subi des représailles de la part d'acteurs armés. En dépit d'énormes difficultés, la fourniture de certains services s'est toutefois poursuivie, notamment par l'intermédiaire de prestataires locaux.

Recommandation

50. J'exhorte les forces armées du Myanmar à appliquer pleinement la résolution [2669 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, à faire cesser tous les actes de violence sexuelle, à amener les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes, à transmettre par la voie hiérarchique des instructions interdisant expressément de tels actes, conformément au communiqué conjoint de 2018, et à garantir un accès humanitaire sûr et sans entrave à toutes les régions du pays pour permettre l'acheminement d'une aide vitale aux personnes rescapées. J'exhorte également tous les groupes armés à faire cesser immédiatement tous les actes de violence sexuelle, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

Somalie

51. Une situation humanitaire désastreuse et la concurrence pour des ressources limitées ont exacerbé le risque de tensions et d'insécurité généralisée au niveau local, exposant les femmes et les filles déplacées à des violences sexuelles liées au conflit. Ces violences ont été très peu dénoncées du fait de l'accès restreint aux zones contrôlées par les Chabab et parce que les auteurs présumés bénéficient de la protection de leurs clans. En 2024, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie puis la Mission d'assistance transitoire des Nations Unies en Somalie ont confirmé des cas de violences sexuelles liées au conflit, notamment des viols, des viols collectifs et des mariages forcés, concernant 265 filles, 24 femmes et 2 garçons. La plupart de ces cas ont été imputés aux Chabab, mais des auteurs armés non identifiés ont également été mis en cause. Une augmentation des viols collectifs perpétrés par des hommes armés non identifiés a été signalée, de même qu'une intensification des enlèvements à des fins de mariage forcé comme forme de

rémunération des combattants des Chabab. L'Armée nationale somalienne et la Police somalienne ont également été mises en cause.

52. Le climat d'impunité a perduré en 2024. La crainte des représailles, l'impossibilité pour les personnes rescapées d'identifier leurs agresseurs et le fait que les affaires soient réglées par l'intermédiaire de mécanismes de justice traditionnels ont souvent permis aux auteurs d'échapper à toute responsabilité pénale. Le Gouvernement fédéral n'a pas encore présenté au Parlement le projet de loi sur les délits de viol et d'indécence approuvé par le Conseil des ministres en décembre 2023. Si un enfant est considéré comme une personne âgée de moins de 18 ans dans le projet de loi, d'autres dispositions, par exemple celles qui définissent les délits de viol et d'indécence, ne sont pas conformes aux normes internationales (voir [S/2024/292](#)). En juin, le Président du « Somaliland » a publié un décret établissant que les auteurs de viol seraient poursuivis uniquement devant les tribunaux et non plus dans le cadre des mécanismes traditionnels (voir [S/2024/698](#)). D'importants déficits de financement ont entravé la fourniture de services multisectoriels aux personnes rescapées, et 42 centres de soutien ont fermé leurs portes. Les services publics, lorsqu'ils existent, manquent de ressources et de personnel qualifié, en particulier dans les zones rurales et les régions touchées par le conflit. L'ONU a appuyé la prestation de services, par l'intermédiaire de centres de services intégrés, à 314 personnes rescapées de violences sexuelles, notamment des victimes de mariages forcés avec des membres des Chabab et des personnes handicapées. Toutefois, après le transfert de la gestion de cinq centres de réadaptation au Gouvernement fédéral en juin, les opérations ont été interrompues en raison de difficultés financières. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du communiqué conjoint de 2013 sont au point mort, mais le Ministère de la famille et de la promotion des droits humains a indiqué en août qu'une stratégie de mise en œuvre était en cours d'élaboration.

Recommandation

53. Je demande une nouvelle fois au Gouvernement fédéral d'exécuter à titre prioritaire un plan d'action visant à assurer la mise en œuvre du communiqué conjoint de 2013. Je l'invite instamment à adopter une loi interdisant les violences sexuelles, conformément aux obligations internationales qui incombent à la Somalie en matière de droits humains, et à veiller à ce que les auteurs de ces violences soient amenés à répondre de leurs actes. J'encourage en outre le Gouvernement fédéral à améliorer l'accès des personnes rescapées à des services complets, à des réparations et à des recours, en particulier dans les zones rurales et isolées.

Soudan du Sud

54. En 2024, des enlèvements de femmes et de filles à des fins d'esclavage sexuel ont continué de se produire dans le cadre des violences intercommunautaires observées au Soudan du Sud. Lors des affrontements survenus entre les communautés Azande et Balanda de mars à avril 2024 dans l'État de l'Équatoria-Occidental, des femmes et des filles ont été forcées d'assister à l'exécution d'hommes de leur famille avant de subir des viols collectifs, certaines ayant également été réduites en esclavage sexuel. Dans les États de Jonglei et de l'Unité, des violences sexuelles ont été perpétrées contre des femmes et des filles dans le cadre des affrontements qui ont opposé des communautés agricoles et pastorales.

55. En 2024, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a documenté des actes de violences sexuelles liées au conflit, notamment des viols, des viols collectifs, des faits d'esclavage sexuel, des avortements forcés et des mariages forcés, concernant 150 femmes, 101 filles, 7 hommes et 2 garçons, les chiffres les plus élevés ayant été enregistrés dans l'État de l'Équatoria-Occidental. Parmi les auteurs figuraient des milices locales et d'autres acteurs non étatiques. Les forces de

sécurité gouvernementales ont également été mises en cause, des cas ayant été imputés à des membres des Forces sud-soudanaises de défense du peuple, de la Police nationale sud-soudanaise et du Service national de sécurité. Des cas ont été attribués en outre à l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, ainsi qu'à des factions du Front de salut national dans le contexte d'affrontements avec les Forces sud-soudanaises de défense du peuple dans l'État de l'Équatoria-Central. Des milices locales sont responsables de 52 % des cas recensés dans les États de l'Équatoria-Occidental, de l'Unité et de Jongleï. Dans certains cas, des éléments armés non identifiés ont également été mis en cause. Les victimes, parmi lesquelles figuraient des personnes handicapées et des personnes déplacées, ont été attaquées chez elle, à proximité de casernes ou de points de contrôle, dans des lieux de détention ou tandis qu'elles fuyaient le conflit. Les auteurs ont pris pour cible des femmes et des filles qui menaient des activités de subsistance essentielles, ainsi que des filles qui se rendaient à l'école ou en revenaient.

56. La MINUSS a continué d'appuyer l'exécution par la Police nationale de son plan d'action visant à combattre les violences sexuelles liées au conflit en organisant des séances de renforcement des capacités en matière d'enquêtes. Toutefois, des ressources limitées et une coordination insuffisante entre les autorités compétentes ont entravé ces efforts. La mise en œuvre du plan d'action des forces armées a été prolongée jusqu'en décembre 2026, mais le Comité mixte d'application, créé pour assurer le suivi du plan, n'est pas opérationnel, le mandat de ses membres n'ayant pas été renouvelé. En novembre, avec le soutien de la MINUSS, les autorités nationales ont créé un groupe de travail en vue de coordonner les mesures de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit. Afin de contribuer aux procédures d'établissement des responsabilités, la Mission a fourni un appui juridique et logistique au Tribunal militaire général dans le cadre du jugement de deux affaires de violence sexuelle en août, ce qui a abouti à des condamnations pour viol et à des peines de 14 et 10 ans respectivement contre des éléments des Forces sud-soudanaises de défense du peuple, qui ont été déchus de leur grade et licenciés. La MINUSS a également apporté un appui technique et logistique à la mise en service d'un tribunal itinérant à Koch, dans l'État de l'Unité, lequel a jugé deux affaires de viol. Le fils d'un ancien fonctionnaire du gouvernement de Koch a ainsi été reconnu coupable de viol et condamné à 10 ans de prison, et un gardien de bétail établi à Koch a été reconnu coupable de viol et d'homicide et condamné à 13 ans de prison. En novembre 2024, le Président a signé deux projets de loi portant création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'Autorité d'indemnisation et de réparation, comme envisagé dans l'Accord. La disponibilité de services spécialisés pour les personnes rescapées est restée insuffisante, notamment en raison d'un afflux de personnes réfugiées et rapatriées fuyant le Soudan, qui a exercé une pression sur des services déjà limités.

Recommandation

57. Je demande aux parties d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment les dispositions visant à lutter contre les violences sexuelles liées au conflit. Je demande au Gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des plans d'action des forces armées et de la Police nationale, conformément au communiqué conjoint de 2014, et d'allouer les ressources budgétaires nécessaires à cette fin. J'exhorte en outre le Gouvernement à renforcer les services multisectoriels destinés aux personnes rescapées, notamment dans les zones reculées ou touchées par le conflit.

Soudan

58. En 2024, l'escalade des hostilités entre les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide, alimentée par un flux constant d'armes en direction du Soudan, a abouti à la plus grande crise de déplacement au monde, dans un contexte où des violences sexuelles liées au conflit ont continué d'être signalées. La défection, en octobre 2024, d'un commandant des Forces d'appui rapide au profit des Forces armées soudanaises a donné lieu à des attaques indiscriminées de la part des Forces d'appui rapide contre des villages de l'État de Gazira, notamment des meurtres, des pillages et des violences sexuelles visant des femmes et des filles. Le suivi des violences sexuelles est resté difficile en raison du manque d'accès des prestataires de services aux zones touchées par le conflit, de la stigmatisation et de l'effondrement des institutions garantes de l'état de droit. Malgré ces difficultés, en 2024, l'ONU a recensé des cas de violence sexuelle, notamment des viols, des viols collectifs, des tentatives de viol et des enlèvements à des fins d'exploitation sexuelle, principalement dans les États de Gazira, de Kassala, de Gedaref, de Sennar, du Kordofan septentrional et occidental et du Darfour septentrional, occidental et méridional, ainsi qu'à Khartoum, concernant 90 femmes, 36 filles, 4 hommes et 1 garçon. Parmi ces cas, 82 s'étaient produits en 2023. La plupart des cas ont été imputés à des éléments des Forces d'appui rapide et des milices alliées, mais des membres de mouvements armés et des éléments des Forces armées soudanaises ont également été mis en cause. Depuis le début de 2024, les prestataires de services ont recensé 221 viols commis sur la personne de 147 filles et de 74 garçons, 16 % des personnes rescapées étant âgées de moins de 5 ans, dont 4 enfants âgés de 1 an. Des filles auraient été violées par plusieurs hommes armés après avoir été enlevées et retenues dans des maisons. Les violences recensées ont entraîné des grossesses et provoqué des infections sexuellement transmissibles et des lésions corporelles graves.

59. Des viols et des viols collectifs généralisés ont été documentés, en particulier lors d'invasions de villes et d'attaques contre des sites accueillant des personnes déplacées et contre des personnes fuyant les zones touchées par le conflit. Des femmes et des filles ont été violées chez elles, devant des membres de leur famille ou, dans certains cas, après avoir été enlevées et détenues pendant plusieurs jours ou plusieurs mois (A/HRC/57/CRP.6). Le Groupe d'experts sur le Soudan a signalé que les femmes non arabes, en particulier les Massalit, avaient été prises pour cible en raison de leur identité ethnique par des membres des Forces d'appui rapide et des milices qui leur sont alliées à Geneina (Darfour occidental), et que pratiquement tous les cas de violence sexuelle recensés à Nyala (Darfour méridional) s'étaient produits dans des camps de déplacés et dans des quartiers habités par des communautés africaines (voir [S/2024/65](#)). En novembre 2023 et au cours de 2024, les Forces d'appui rapide et les milices qui leur sont alliées ont coordonné des attaques à grande échelle au Darfour occidental et pris pour cible des civils non arabes, lesquels ont été victimes de meurtres, d'actes de torture, de viols et d'autres formes de violence sexuelle. Des violences sexuelles généralisées ont également été recensées à Zalingei (Darfour central), à El-Fasher (Darfour septentrional) et dans l'agglomération de Khartoum. Des viols et viols collectifs et des faits d'esclavage sexuel commis par des éléments des Forces d'appui rapide en septembre 2023 dans les monts Nouba (Kordofan méridional) ont également été documentés. La Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan a documenté des viols et d'autres formes de violence sexuelle au Darfour, perpétrés en majorité par des hommes portant l'uniforme des Forces d'appui rapide ou affiliés à ce groupe, contre des femmes et des filles âgées de 8 à 75 ans, ainsi que contre des hommes et des garçons en détention. Les Forces armées soudanaises et leur service de renseignement militaire ont été mis en cause dans des cas avérés de violence sexuelle dans les zones qu'ils contrôlent, notamment des allégations d'exploitation sexuelle de femmes et de filles en échange de nourriture (voir A/HRC/57/CRP.6).

60. En juillet 2024, ma Représentante spéciale s'est rendue dans l'est du Tchad, où des réfugiés soudanais étaient venus chercher une protection. Elle a rencontré des personnes rescapées, des prestataires de services de première ligne, des organisations dirigées par des femmes et des représentants des autorités tchadiennes, et a entendu des récits de violences sexuelles, notamment de viols collectifs perpétrés par des éléments des Forces d'appui rapide contre des militantes et des femmes secouristes, qui ont provoqué de graves lésions corporelles et entraîné des grossesses non désirées. Les organisations dirigées par des femmes soudanaises ont continué de jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les violences sexuelles et la documentation des cas, souvent au péril de leur vie, dans un contexte où jusqu'à 80 % des établissements de santé du pays sont endommagés ou non opérationnels, ce qui limite considérablement la fourniture de services. Dans certaines zones contrôlées par les Forces armées soudanaises, des obstacles administratifs imposés par la Commission d'aide humanitaire et les services de renseignement militaire et de renseignement général aux activités des organisations de la société civile ont été recensés.

61. Le conflit a entravé le fonctionnement des institutions garantes de l'état de droit dans plusieurs États, notamment en perturbant les activités de la police et des tribunaux. En réponse, les autorités soudanaises ont créé un comité national d'enquête sur les violations des droits humains, les crimes de guerre, les violations commises par les Forces rebelles d'appui rapide et d'autres crimes en juillet 2023. En septembre 2024, ce comité avait enregistré 18 741 cas mettant en cause des membres des Forces d'appui rapide et des milices arabes qui leur sont alliées, accusés d'avoir commis, entre autres, des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment des violences sexuelles. Au moins 65 affaires ont été jugées, dont 2 incluaient des accusations de crimes internationaux. La Mission d'établissement des faits a indiqué que les affaires visaient des avocats, des militants, des défenseurs des droits de l'homme ou des coordonnateurs au sein des services d'intervention d'urgence perçus comme affiliés aux Forces d'appui rapide (voir [A/HRC/57/23](#)).

Recommandation

62. Je demande aux parties de mettre fin immédiatement aux hostilités et à toutes les formes de violence sexuelle, de faire figurer dans tout nouvel accord de trêve, de cessez-le-feu ou de paix des dispositions relatives à la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, d'assurer la participation pleine et entière des femmes à ces processus, et d'octroyer un accès humanitaire sûr et sans entrave aux prestataires de services. Je salue l'adoption par les autorités soudanaises du cadre de coopération de 2025 visant à lutter contre les violences sexuelles liées au conflit et je les invite instamment à veiller à ce que les auteurs de telles violences soient traduits en justice, conformément aux règles et aux normes internationales. Je demande également à tous les États Membres de respecter l'embargo sur les armes au Darfour, conformément à la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures sur la question, afin de mettre un terme à la fourniture d'armes et de munitions aux parties belligérantes. Je demande en outre que des contributions supplémentaires soient versées en faveur des réfugiés du Soudan, y compris les personnes rescapées, et des communautés d'accueil.

République arabe syrienne

63. Après 14 années de conflit durant lesquels il a recouru à la détention arbitraire, à la torture et aux violences sexuelles, le régime de Bachar el-Assad est tombé le 8 décembre 2024, comme suite à la prise de Damas et d'autres grandes villes de République arabe syrienne par une coalition de groupes d'opposition armés dirigée par Hay'at Tahrir el-Cham. Des femmes, des hommes, des filles et des garçons

continuent d'être exposés à un risque élevé de violence sexuelle, notamment dans les situations de déplacement et dans les lieux de détention.

64. En 2024, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a fait état de viols dans des lieux de détention, signalant notamment que deux détenus avaient subi des viols et d'autres violences sexuelles et fondées sur le genre à la fin de 2023 et au début de 2024 tandis qu'ils se trouvaient sous la responsabilité de la Direction du renseignement militaire, alors contrôlée par le précédent régime (voir [A/HRC/57/86](#)). La Commission d'enquête a également indiqué qu'entre mars 2011 et décembre 2020, différentes formes de violences sexuelles avaient été utilisées en détention contre des femmes, des hommes et des filles et des garçons âgés d'à peine 11 ans durant les interrogatoires afin d'exercer une contrainte, d'intimider les détenus et d'obtenir des aveux, la majorité des victimes étant des hommes, dans au moins 20 centres de détention officiels et non officiels de l'ancien Gouvernement. Des femmes et des filles ont subi des viols et des viols collectifs répétés en cellule. Des détenus, hommes et femmes, ont été la cible de violences sexuelles et fondées sur le genre en raison de leur soutien supposé à des opposants politiques ou à des groupes armés non étatiques. Des viols, perpétrés notamment avec des objets lors d'interrogatoires ou comme forme de punition, ont été signalés, de même que des passages à tabac, des électrocutions et des brûlures au niveau des parties génitales, de l'anus et des seins, des sévices consistant à attacher les parties génitales des hommes avec des cordes, y compris pour les empêcher d'uriner, et des mutilations génitales. Des détenus, hommes et femmes, ont été contraints de se dénuder et d'assister à des violences sexuelles commises contre d'autres personnes (voir [A/HRC/58/CRP.3](#)).

65. Des viols collectifs et d'autres formes de violence sexuelle en dehors de lieux de détention auraient été commis par l'entité qui se fait appeler Armée nationale syrienne contre deux femmes kurdes, dont une ancienne membre des Unités féminines de protection des Forces démocratiques syriennes (voir [A/HRC/57/86](#)). Les violences sexuelles ont été très insuffisamment dénoncées du fait notamment de la stigmatisation, de la peur des représailles et de l'accès limité à une assistance multisectorielle. Dans le nord-ouest du pays, des signalements antérieurs à la chute de l'ancien régime indiquent que des organisations dirigées par des femmes et des défenseurs et défenseuses des droits humains des femmes œuvrant dans les domaines de l'égalité des genres, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ou de la santé procréative ont fait l'objet de menaces, de harcèlement, de diffamations et de discours violent, y compris en ligne, de la part d'éléments de Hay'at Tahrir el-Cham et de chefs religieux (voir [A/HRC/55/64](#)).

Recommandation

66. Je demande à toutes les parties et aux autorités intérimaires de prévenir et de combattre les violences sexuelles à titre prioritaire dans le cadre d'une transition politique inclusive contrôlée et dirigée par les Syriens, conformément aux principes clés énoncés dans la résolution [2254 \(2015\)](#). J'invite instamment les autorités intérimaires à collaborer avec ma Représentante spéciale aux fins de l'adoption de mesures de protection et d'assistance pour les personnes rescapées et à s'employer en priorité à amener les auteurs de violences sexuelles liées au conflit à répondre de leurs actes.

Ukraine

67. En 2024, la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a documenté 209 cas de violences sexuelles liées au conflit, notamment des viols, des tentatives de viol, des menaces de viol et de castration, des mutilations génitales, des chocs électriques, des coups portés aux parties génitales et des cas de nudité forcée

concernant 156 hommes, 46 femmes, 6 filles et 1 garçon, perpétrés par des membres des forces armées, des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire russes contre des civils et des prisonniers de guerre ukrainiens dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie ou dans la Fédération de Russie elle-même. Les prisonniers de guerre ont été soumis à des violences sexuelles à tous les stades de leur captivité dans le but de les humilier et de leur extorquer des aveux ou des informations. Les détenus civils ont été victimes de violences sexuelles lors de leur arrestation, de leur incarcération et des étapes ultérieures de leur détention. Les cas de violences sexuelles documentées contre des civils en dehors de lieux de détentions dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés étaient imputables à des membres des autorités d'occupation de la Fédération de Russie, qui ont souvent pénétré de force dans les maisons, les occupant parfois pendant de longues périodes, ont immobilisé les hommes avant de violer les femmes et, dans certains cas, ont tué les maris de leurs victimes. En 2024, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a constaté que des membres des autorités d'occupation de la Fédération de Russie avaient commis des viols et d'autres violences sexuelles sur des femmes et des filles âgées de 15 à 83 ans au cours de perquisitions et sur des personnes placées en détention en Ukraine ([A/HRC/55/66](#)). Trois ans après l'invasion de 2022, la mission de surveillance des droits de l'homme a recueilli des informations indiquant que les prisonniers de guerre ukrainiens avaient subi des tortures et des mauvais traitements systématiques, notamment des violences sexuelles généralisées. Les détenus civils ont eux aussi été victimes de violences sexuelles généralisées. Depuis 2022, les cas dans lesquels des membres des autorités russes, principalement du Service fédéral d'exécution des peines, des forces armées russes et du Service fédéral de sécurité, ont été mis en cause concernaient des prisonniers de guerre ukrainiens dans 50 lieux de détention officiels et 22 lieux de détention non officiels, ainsi que des détenus civils ukrainiens dans 32 installations officielles et 40 installations non officielles dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie et en Fédération de Russie. Le refus des autorités russes d'autoriser l'accès des observateurs des Nations Unies, lesquels n'ont pu mener d'entretiens confidentiels avec des prisonniers de guerre et des détenus civils ukrainiens qu'après leur libération, a considérablement entravé le suivi de ces affaires. En outre, les violences sexuelles liées au conflit continuent d'être insuffisamment signalées, en raison notamment du traumatisme et de la stigmatisation, ainsi que de la crainte, de la part des victimes, que les membres de leur famille qui vivent encore dans des territoires temporairement occupés fassent l'objet de représailles et de la peur d'être accusées de collaboration avec les forces d'occupation. Aucune information n'a été reçue sur les mesures prises par la Fédération de Russie pour prévenir les violences sexuelles liées aux conflits, enquêter à leur sujet ou en poursuivre les auteurs.

68. En 2024, la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a documenté 24 cas de violences sexuelles liées au conflit sur le territoire ukrainien contrôlé par le Gouvernement. Il s'agissait de menaces de viol et de castration, de décharges électriques et de coups portés aux parties génitales, ainsi que de cas de nudité forcée concernant des hommes, notamment des détenus civils et des prisonniers de guerre russes. Sur le territoire ukrainien contrôlé par le Gouvernement, les autorités ukrainiennes ont continué d'autoriser les observateurs indépendants à accéder aux civils détenus et aux prisonniers de guerre russes. La mission de surveillance a également recueilli des informations indiquant que, depuis 2022, les cas de violences sexuelles liées au conflit mettant en cause des membres des autorités ukrainiennes, principalement des forces armées ukrainiennes et du Service de sécurité, s'étaient produits principalement durant les premières phases de la captivité pour ce qui était des prisonniers de guerre russes, et essentiellement entre l'arrestation et le placement en détention en ce qui concernait les civils, ces violences étant

utilisées pour humilier les victimes et obtenir des aveux ou des informations. Depuis 2022, des cas de violences sexuelles liées au conflit concernant des prisonniers de guerre russes ont été documentés dans 3 lieux de détention officiels et 23 lieux de détention non officiels, et concernant des détenus civils dans 18 installations officielles et 6 installations non officielles en Ukraine. Le Gouvernement ukrainien a continué de permettre aux détenus civils et aux prisonniers de guerre russes d'accéder à des avocats et de communiquer avec leur famille. En août 2024, le Bureau du Procureur général a créé une nouvelle unité chargée de coordonner les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes de guerre, notamment les violences sexuelles liées au conflit commises par les autorités ukrainiennes, de documenter les éventuels crimes de guerre et de prodiguer des conseils à l'appui des procédures pénales. En octobre 2024, l'Ukraine a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, devenant ainsi un État Partie en janvier 2025. En vertu d'une déclaration faite au titre de l'article 124 du Statut, le pays n'accepte par la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre commis par des ressortissants ukrainiens au cours d'une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard. En novembre, le Parlement a adopté une loi sur la protection des droits des personnes rescapées et les réparations provisoires.

Recommandation

69. Je demande à la Fédération de Russie de collaborer avec ma Représentante spéciale aux fins de l'exécution d'engagements précis et assortis de délais visant à lutter contre les violences sexuelles, conformément aux résolutions [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#) et [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, engagements qui doivent comprendre notamment la publication par les voies hiérarchiques d'instructions claires, l'ouverture d'enquêtes sur toutes les allégations crédibles et l'obligation pour les auteurs de ces actes d'en rendre compte. Je demande également à la Fédération de Russie de lutter contre les violences sexuelles, d'amener les auteurs à répondre de leurs actes et de garantir le libre accès en vue des activités de contrôle et de la fourniture de services aux personnes rescapées dans les zones et les lieux de détention sous son contrôle. Je demande instamment aux autorités ukrainiennes de continuer de lutter contre les violences sexuelles et d'amener les auteurs de ces actes à en rendre compte. Je salue en outre les progrès accomplis par le Gouvernement ukrainien dans l'application du cadre de coopération de 2022, notamment le renforcement de la législation et la mise en œuvre de mesures préventives.

Yémen

70. Les femmes et les filles ont été exposées à des risques accrus de violences sexuelles liées au conflit, lesquelles ont continué d'être très peu dénoncées en raison de normes sociales préjudiciables, de la peur des représailles et de la stigmatisation. L'ONU a confirmé des cas de viol et d'autres formes de violences sexuelles concernant six garçons et cinq filles. Le Groupe d'experts sur le Yémen créé en application de la résolution [2140 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité a indiqué que les violences sexuelles liées au conflit demeuraient omniprésentes et que des signalements faisaient état de violences sexuelles, y compris en tant que forme de torture, perpétrées en détention contre des femmes, des enfants et des hommes (voir [S/2024/731](#)). Dans les « camps d'été » utilisés par les houthistes pour endoctriner les enfants, des cas de violence sexuelle, y compris des viols, ont été signalés. Le recrutement de filles auquel procèdent les Zeïnabiyat, la force de sécurité féminine des houthistes, souvent dans le cadre d'enlèvements, se serait intensifié, ce qui aurait ouvert la voie à des cas de violence sexuelle et à l'exploitation des filles à des fins de travail domestique. En outre, selon certaines informations, le mariage forcé d'enfants est encouragé pour garantir la loyauté à la cause des houthistes. En 2024, les houthistes ont détenu arbitrairement des membres du personnel de l'ONU,

d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, d'organisations de la société civile et de missions diplomatiques, ce qui a entraîné la suspension de services essentiels destinés aux personnes rescapées de la violence fondée sur le genre dans le nord du Yémen. L'accès à ces services a en outre été entravé par les restrictions imposées aux déplacements des membres du personnel féminin yéménite des entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales (voir [S/2024/731](#)), difficultés encore exacerbées par les déficits de financement.

Recommandation

71. J'exhorte les parties à assurer le libre accès aux lieux de détention et je demande aux houthistes de libérer immédiatement les civils détenus arbitrairement, notamment tous les membres du personnel des Nations Unies et d'autres organisations. Je demande également au Gouvernement de veiller à ce que les victimes puissent accéder à des services spécialisés.

IV. Lutter contre les crimes de violence sexuelle au lendemain des conflits

72. En Bosnie-Herzégovine, les réparations accordées aux personnes rescapées demeurent inégales et insuffisantes, les conditions d'obtention étant différentes selon la législation de leur lieu de résidence. La décision du Conseil des ministres de proroger jusqu'en 2025 le délai de traitement des affaires complexes impliquant des crimes de guerre, notamment des violences sexuelles, ne devrait pas suffire à venir à bout des dossiers en attente. Sur le territoire de la Republika Srpska, en particulier, le délai imparti pour demander le statut de victime au titre de la loi sur la protection des victimes de la torture en temps de guerre a expiré. Au Kosovo², malgré la prorogation de deux ans du délai fixé pour bénéficier du statut de victime de violences sexuelles, certaines personnes potentiellement éligibles continuent d'être exclues du fait de la portée temporelle limitée de la loi et parce que tous les cas ne sont pas signalés. En outre, des recherches sur les conséquences à long terme des violences sexuelles commises au Kosovo ont montré que 86 % des personnes rescapées continuaient de souffrir de troubles de stress post-traumatique 25 ans après le conflit malgré une prise en charge psychosociale. Elles ont également illustré les effets négatifs de la violence sexuelle sur la vie familiale des personnes rescapées, ainsi que la persistance du traumatisme après le conflit.

73. En Iraq, le Gouvernement a accompli des progrès notables s'agissant de répondre, au moins en partie, aux besoins des personnes rescapées, notamment par la mise en œuvre de la loi relative au soutien aux rescapées yézidiennes, promulguée en 2021. Les autorités nationales ont continué de dialoguer avec ma Représentante spéciale au sujet de la mise en œuvre du communiqué conjoint de 2016 et ont nommé une personne référente de haut niveau à cet effet en décembre. Sur les quelque 6 417 yézidis enlevés par Daech, 1 229 femmes et 1 363 hommes sont toujours portés disparus. Comme suite au sauvetage de huit femmes yézidiennes en République arabe syrienne, en Turquie et dans le Territoire palestinien occupé en 2024, l'ONU a confirmé que les victimes avaient été enlevées par Daech en 2014 alors qu'elles étaient enfants et avaient été vendues à plusieurs reprises comme esclaves sexuelles. En outre, selon certaines informations, seules 26 filles sur les 580 Turkmènes chiites (460 filles et 120 garçons) enlevés par Daech en 2014 ont été secourues et rapatriées en Iraq, dont 2 en 2024. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative au soutien

² Toute mention du Kosovo doit s'interpréter à la lumière de la résolution [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité.

aux rescapées yézidiennes, la Direction générale des affaires relatives aux rescapées du Ministère du travail et des affaires sociales a orienté 189 personnes rescapées vers des services de santé mentale et de soutien psychosocial en 2024, et les autorités nationales ont lancé en décembre un programme pilote visant à permettre à ces personnes de porter plainte au pénal dans des pays tiers, ce qui a eu pour effet de faciliter l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes qui s'étaient réinstallées à l'étranger. En décembre 2024, 2 276 demandes d'indemnisation présentées au titre de la loi relative au soutien aux rescapées yézidiennes avaient été approuvées, dont 1 155 pour des personnes yézidiennes, turkmènes, shabak et chrétiennes ayant survécu à des violences sexuelles. En août, le Gouvernement de la Région du Kurdistan a commencé à verser une allocation mensuelle complémentaire d'environ 100 dollars des États-Unis aux personnes yézidiennes ayant survécu aux atrocités commises par Daech, notamment aux personnes rescapées de violences sexuelles commises par le groupe. Toutefois, certains problèmes subsistent, notamment des lacunes en matière de protection et d'assistance pour les enfants nés d'un viol. Les organisations de la société civile et les personnes rescapées se sont également dites préoccupées par l'absence de justice et de mesures visant à lutter contre l'impunité des crimes de violence sexuelle commis par Daech en Iraq et ont insisté sur la nécessité de poursuivre tous les auteurs d'infractions graves, sans se limiter aux infractions de nature terroriste.

74. Au Népal, le Parlement fédéral a modifié en août la loi sur la justice transitionnelle afin de veiller à ce que les activités de la Commission Vérité et réconciliation soient menées de façon transparente, soient axées sur les victimes et tiennent compte des questions de genre, l'objectif étant également de permettre aux personnes rescapées de violences sexuelles et de tortures d'accéder plus facilement aux services. La prescription dans les affaires de violences sexuelles a été supprimée, et un processus d'enregistrement des demandes a été ouvert pour une période de trois mois. Des contraintes procédurales continuent toutefois d'être observées, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve dans de telles affaires. Si le non-signalement des cas continue de poser problème, la mise en œuvre du deuxième plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, pour la période 2022-2025, a renforcé les capacités des porteurs de devoirs et des titulaires de droits grâce à la mise en place de mécanismes adéquats au niveau local.

75. À Sri Lanka, des allégations relatives à des violations des droits humains, notamment des violences sexuelles commises par des membres des forces de sécurité sri-lankaises contre des Tamouls dans des zones particulièrement touchées par le conflit, ont été signalées en 2024 (voir [A/HRC/57/19](#)), dans un contexte où les processus de réconciliation et d'établissement des responsabilités ne cessent d'être différés. Comme suite à la publication d'un projet de loi portant création d'une commission pour la vérité, l'unité et la réconciliation à Sri Lanka en janvier 2024, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont signalé avec préoccupation que le projet n'était pas conforme aux normes et aux règles internationales. Avec le soutien de l'ONU, le Bureau des réparations a lancé des programmes dans le nord du pays en vue de fournir un soutien psychosocial aux personnes rescapées, celles-ci étant toutefois réticentes à l'idée d'y participer du fait de la stigmatisation.

Recommandation

76. Je demande aux autorités des pays où des processus de justice transitionnelle sont en cours d'adopter et de mettre en place à titre prioritaire des cadres juridiques conformes aux normes internationales et de veiller à ce que les auteurs de crimes de violence sexuelle soient amenés à répondre de leurs actes. Je demande instamment aux autorités et à la communauté internationale d'allouer des fonds suffisants aux fins

de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de réparation porteuses de transformation pour les personnes rescapées et les enfants touchés, notamment ceux qui sont nés d'un viol lié à un conflit. Je demande également aux autorités nationales de faire participer les personnes rescapées, leurs réseaux et la société civile à toutes les étapes des processus de justice transitionnelle.

V. Autres situations préoccupantes

Éthiopie

77. Depuis la signature, en 2022, de l'Accord pour une paix durable grâce à une cessation permanente des hostilités, la stigmatisation, la crainte des représailles et l'insécurité ambiante font obstacle au suivi et au signalement des violences sexuelles. Les conflits et les violences en cours, en particulier dans la région d'Amhara et dans l'ouest de l'Oromiya, ont continué d'entraîner des déplacements de civils et d'exposer les personnes déplacées à des risques accrus de violence sexuelle, tout en perturbant les opérations humanitaires et la fourniture de services essentiels. Dans ce contexte, l'ONU a confirmé des cas de violences sexuelles liées au conflit, notamment des viols et des viols collectifs, concernant 71 filles, 29 femmes et 2 garçons. Les prestataires de services humanitaires ont quant à eux recensé des cas concernant 1 536 femmes, 1 080 filles, 61 garçons et 24 hommes, tous imputables à des acteurs armés. Toutes les parties au conflit auraient commis des violences sexuelles liées au conflit (voir [S/2024/292](#)). Le conflit en cours a des répercussions sur le système judiciaire et l'application de la loi. Dans le Tigré, les personnes rescapées hésitent à signaler des violations par manque de confiance dans les forces de l'ordre. Afin de surmonter ces difficultés, des procureurs formés avec le soutien de l'ONU ont fourni une assistance à des personnes rescapées qui cherchaient à obtenir de l'aide dans des centres de services intégrés. En avril 2024, le Conseil des ministres a adopté une politique de justice transitionnelle afin de répondre aux besoins d'un large éventail de victimes de violations des droits humains, y compris les violences sexuelles. Cet instrument prévoit la création de nouvelles institutions, notamment un parquet spécialisé, une commission de recherche de la vérité et un fonds destiné à financer des mesures de réadaptation et de soutien à l'intention des victimes. En août 2024, un plan d'étapes en matière de justice transitionnelle a été adopté. Malgré la mise en place de centres de services intégrés, des difficultés subsistent en matière de prestation de services. Dans la région d'Amhara, par exemple, les centres manquent d'équipements, d'espaces privés et de dispositifs de sécurité pour protéger les personnes rescapées, tandis que dans les zones reculées, le soutien psychosocial offert aux personnes rescapées dans les structures sanitaires est insuffisant.

Recommandation

78. J'invite instamment le Gouvernement à collaborer avec ma Représentante spéciale aux fins de l'élaboration d'un cadre de coopération en matière de lutte contre les violences sexuelles, et je lui demande une nouvelle fois de mettre en œuvre des mesures de justice transitionnelle garantissant les droits des victimes à la vérité, à la justice, à des réparations et à la non-répétition et d'amener les auteurs à répondre de leurs actes. Je demande en outre au Gouvernement de garantir à toutes les personnes rescapées un accès sûr et non discriminatoire à des services multisectoriels.

Haïti

79. En 2024, des groupes criminels organisés ont commis des meurtres et se sont livrés à des violences sexuelles et à des enlèvements en vue d'asseoir leur contrôle sur Port-au-Prince et le département de l'Artibonite. Cette stratégie a été d'autant plus

privilégiée par ces groupes qu'ils avaient aisément accès à des armes et à des munitions de type militaire introduites en contrebande de l'étranger. Le nombre et l'intensité des attaques coordonnées menées par des groupes criminels contre les civils et la police, ainsi que contre les infrastructures, notamment les prisons, ont augmenté (voir [S/2024/704](#)). Ces attaques se sont souvent accompagnées de violences sexuelles généralisées, qui ont touché massivement les femmes et les filles, notamment celles qui cherchaient refuge dans des installations de fortune accueillant des personnes déplacées, où le risque de subir des violences sexuelles et fondées sur le genre était également très élevé.

80. Des femmes et des filles vivant dans des zones passées sous le contrôle ou l'influence de groupes criminels organisés ont été victimes de violences sexuelles, notamment des viols collectifs, des viols et des tentatives de viol, alors qu'elles se trouvaient à leur domicile ou dans des sites accueillant des personnes déplacées, qu'elles se rendaient à l'école ou au travail ou en revenaient, ou qu'elles cherchaient à se procurer des services. En 2024, le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) a confirmé des cas de violence sexuelle concernant 523 filles, 142 femmes et 43 garçons. Dans le cadre d'une seule attaque, 23 femmes ont été enlevées et violées par le groupe criminel organisé 103-Zombies à Gressier. Comme suite à la mise en place, en septembre, des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, en collaboration avec la conseillère pour la protection des femmes récemment déployée, le BINUH, grâce à ses capacités renforcées en matière de signalement, a documenté un nombre croissant de viols et de viols collectifs commis par des acteurs armés, du fait de la détérioration de la situation. En 2024, les prestataires de services humanitaires ont recensé un total de 3 598 cas de violence fondée sur le genre qui seraient imputables à des membres de groupes criminels organisés.

81. Les violences sexuelles demeurent très insuffisamment signalées en Haïti du fait de la peur des représailles, de la stigmatisation, de la méfiance à l'égard du système judiciaire et de l'absence de services destinés aux personnes rescapées. Pour renforcer l'application du principe de responsabilité, le Ministère de la justice et de la sécurité publique a créé en juillet une commission chargée de traiter les affaires de violences sexuelles et fondées sur le genre à titre prioritaire, et les procureurs ont reçu pour instruction d'accélérer les procédures. Par ailleurs, l'ONU et des partenaires internationaux ont lancé un projet d'une durée de deux ans visant à renforcer la capacité de la Police nationale d'Haïti de combattre les violences sexuelles et fondées sur le genre. En septembre, le Comité national de lutte contre la traite des personnes a validé une stratégie ayant pour but de contrôler la traite à laquelle se livrent les groupes criminels organisés.

Recommandation

82. Je demande instamment à la communauté internationale d'accroître son appui aux efforts déployés par les autorités nationales sur le plan humanitaire et en matière de sécurité, de mettre l'accent sur la protection, en particulier des femmes et des filles touchées par les violences sexuelles, et de donner les moyens à la Mission multinationale d'appui à la sécurité de mieux épauler la Police nationale d'Haïti afin de renforcer la protection des civils. J'exhorte également la communauté internationale à aider les autorités nationales à fournir une assistance multisectorielle complète aux personnes rescapées et à faire en sorte qu'elles puissent obtenir justice.

Nigéria

83. Les groupes armés non étatiques ont continué d'utiliser la violence sexuelle comme tactique de contrôle territorial et comme moyen de punition et d'intimidation individuel et collectif, y compris dans les sites accueillant des personnes déplacées et

réfugiées. Dans le cadre de la surveillance des violations graves commises contre des enfants, l'ONU a confirmé des cas de viol, de mariage forcé et d'autres formes de violence sexuelle, qui se sont souvent produits à la suite d'un enlèvement ou d'un recrutement, dans les États de Borno et d'Adamawa, concernant 412 filles et 7 garçons, la majorité étant imputables à Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (Boko Haram) et d'autres à la « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » (ISWAP). En 2024, les prestataires de services humanitaires ont recensé de nouveaux cas de violence sexuelle contre 340 femmes, 277 filles, 53 garçons et 3 hommes, y compris des personnes handicapées. Les groupes armés non étatiques ont continué d'enlever des femmes et des filles, de les violer, de les marier par la force et de les réduire en esclavage sexuel, parfois en se servant d'elles pour récompenser leurs combattants ou motiver de nouvelles recrues, de sorte que certaines familles ont dû se résoudre à accepter un mariage forcé comme stratégie pour éviter un enlèvement. Pendant leur captivité, les victimes n'ont pas pu accéder à des soins médicaux. Les violations n'ont été signalées qu'après que ces personnes ont été secourues par l'armée et hébergées dans des centres de réadaptation ou des centres de services intégrés. Le système judiciaire, en particulier au niveau local et sous l'influence des groupes armés, conclut souvent l'examen des affaires en forçant les victimes à épouser leur agresseur. L'accès des personnes rescapées aux soins de santé a été limité en raison des pénuries de personnel correctement formé et de l'insécurité, qui a empêché les victimes de se rendre dans les zones urbaines où se concentrent les services.

Recommandation

84. Je condamne l'enlèvement de femmes et d'enfants par des groupes armés non étatiques et le recours à la violence sexuelle contre ces personnes, et je demande instamment qu'elles soient immédiatement libérées et puissent accéder à une assistance vitale. Je demande également au Gouvernement de faire appliquer le principe de responsabilité en veillant à ce que des enquêtes soient menées, à ce que des poursuites soient engagées contre les auteurs de violences sexuelles et à ce que toutes les victimes aient accès à des services complets.

VI. Recommandations

85. Les recommandations ci-après portent essentiellement sur le maintien de services multisectoriels vitaux dans les situations de conflit et sur la reconfiguration des capacités de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits lors du retrait, de la réduction des effectifs ou de la transition d'une opération de paix des Nations Unies. Elles sont à lire en conjonction avec les recommandations figurant dans mes précédents rapports.

86. **Je recommande que le Conseil de sécurité :**

a) **demande à toutes les parties à un conflit de faire cesser immédiatement toutes les formes de violences sexuelles liées au conflit, conformément à ses résolutions sur la question et au droit international humanitaire, et de permettre à l'ONU et aux acteurs humanitaires d'accéder librement aux zones touchées par le conflit afin qu'ils puissent venir en aide aux personnes rescapées de violences sexuelles liées au conflit qui ont besoin d'une assistance multisectorielle, et demande également aux parties de respecter et de protéger le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies, conformément à sa résolution 2730 (2024), et de veiller à ce que les biens civils indispensables à la survie de la population civile dans les zones de conflit, y compris ceux qui servent à fournir des services essentiels aux personnes**

rescapées, soient épargnés par les attaques dans le cadre des hostilités, conformément au droit international humanitaire ;

b) encourage toutes les parties étatiques et non étatiques à un conflit à prendre des engagements assortis de délais pour prévenir et combattre les violences sexuelles liées aux conflits, conformément à ses résolutions 1960 (2010), 2106 (2013) et 2467 (2019), et contrôle la mise en œuvre de ces engagements, notamment par l'intermédiaire du Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité ;

c) veille à ce que la violence sexuelle fasse l'objet d'une surveillance systématique et soit toujours considérée comme un critère de désignation à part entière pour l'imposition de sanctions ciblées, veille également à ce que les comités des sanctions disposent de compétences spécialisées en matière de violences sexuelles liées aux conflits et envisage d'imposer des sanctions aux auteurs de violations répétées qui sont inscrits sur la liste figurant en annexe du présent rapport depuis cinq ans ou plus et n'ont toujours pas pris de mesures de réparation ni de mesures correctrices ;

d) veille à ce que les textes portant création ou renouvellement des mandats des opérations de paix intègrent des mesures visant à éviter les lacunes en matière de protection, notamment lors de la réduction des effectifs ou du retrait d'une mission, conformément à sa résolution 2594 (2021), et assure l'inclusion de dispositions opérationnelles ayant trait à la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, notamment dans l'intention de maintenir en fonction des conseillères et conseillers pour la protection des femmes et d'assurer leur déploiement rapide dans les opérations de paix et dans les bureaux des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et des coordonnatrices et coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies dans tous les cas où la situation est préoccupante, conformément à sa résolution 2467 (2019) ;

e) envisage favorablement d'examiner les risques que des civils soient victimes de violations du droit international dans les lieux de détention, notamment de violences sexuelles liées aux conflits, et prie le Bureau de la Représentante spéciale et les entités des Nations Unies concernées de recueillir des informations supplémentaires sur ces violences afin de disposer de davantage de données probantes sur lesquelles se fonder pour prendre des mesures adéquates ;

f) réfléchisse à la possibilité, prévue au paragraphe b) de l'article 13 du Statut de Rome, de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de situations dans lesquelles des crimes de violence sexuelle, au sens du Statut de Rome, auraient été commis.

87. J'encourage les États Membres :

a) à adopter une approche de la prévention et de la répression des violences sexuelles liées aux conflits qui soit centrée sur les personnes rescapées et renforce les moyens d'action dont elles disposent en plaçant au premier rang des priorités les besoins, points de vue et aspirations qui leur sont propres et à faire en sorte qu'il soit plus facile pour les personnes rescapées de demander de l'aide sans subir de discrimination, notamment en augmentant le financement des services de lutte contre la violence fondée sur le genre, tels que les services de prévention du VIH, de santé et d'interruption de grossesse sans risque, ainsi que les services psychosociaux et juridiques et les mesures de réintégration ;

b) à fournir des contributions préaffectées au déploiement de conseillères et conseillers pour la protection des femmes dans toutes les situations préoccupantes examinées dans le présent rapport, afin de soutenir les activités

des autorités nationales, des réseaux de personnes rescapées, des organisations dirigées par des femmes et des prestataires de services, et de faire progresser la mise en œuvre des communiqués conjoints et des cadres de coopération sur les violences sexuelles liées aux conflits ;

c) à favoriser la prise en compte des questions de genre et d'âge dans le secteur de la sécurité grâce à des mécanismes de contrôle et d'établissement des responsabilités efficaces et à faire de sorte qu'aucune personne soupçonnée de manière crédible d'avoir commis des violations ne puisse être recrutée, maintenue ou promue au sein des forces de sécurité, des forces armées ou des forces armées de réserve ;

d) à adopter une législation nationale en matière de maîtrise des armements et de gestion des munitions conforme aux instruments internationaux pertinents, dans le souci de mieux prévenir la violence sexuelle liée aux conflits ;

e) à renforcer les processus visant à amener les auteurs à répondre de leurs actes en adoptant des lois inspirées des dispositions législatives types et des orientations sur les enquêtes et les poursuites en matière de violences sexuelles liées aux conflits, à améliorer la capacité d'enquêter sur les violences sexuelles liées aux conflits et d'en poursuivre les auteurs, quel que soit leur grade ou leur affiliation, grâce à des mécanismes judiciaires adaptés, à promouvoir des mesures de réparation porteuses de transformation et à renforcer les capacités médico-légales.

88. J'engage toutes les parties prenantes, notamment les États Membres, les donateurs et les organisations régionales et intergouvernementales :

a) à remédier aux déficits de financement chroniques en fournissant un appui financier prévisible au fonds d'affectation spéciale pluripartenaires destiné à soutenir l'action que mène la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit en vue de fournir des services multisectoriels, et à appuyer les travaux menés par l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit dans les domaines de la justice et de l'établissement des responsabilités ;

b) à veiller à ce que des dispositions relatives à l'interdiction et à la répression des violences sexuelles liées aux conflits soient dûment intégrées lors de l'élaboration et de la mise en application des accords de paix, de cessez-le-feu et de cessation des hostilités et des accords ultérieurs, à faire le nécessaire pour que les amnisties générales et les délais de prescription ne s'appliquent pas aux crimes de violence sexuelle liée aux conflits et à promouvoir la participation pleine et véritable des femmes et des personnes rescapées aux processus politiques, au rétablissement et à la consolidation de la paix et aux interventions humanitaires ;

c) à instaurer un environnement porteur pour les femmes participant activement à la vie publique, notamment les défenseuses des droits humains, les intervenantes humanitaires, les journalistes et les artisanes de la paix, ainsi que les femmes travaillant directement sur les violences sexuelles liées aux conflits, et prendre des mesures destinées notamment à mettre en place des mécanismes d'intervention d'urgence permettant de lutter contre les représailles, y compris celles qui visent les personnes qui ont coopéré avec l'ONU ;

d) à contribuer à ce que le personnel des entités des Nations Unies concernées, notamment des opérations sur le terrain qui sont en cours de transition ou de retrait progressif, soit formé à la prévention des violences sexuelles liées aux conflits et aux mesures visant à y faire face, y compris à un stade précoce.

Annexe

Liste des parties soupçonnées de manière crédible de s'être livrées de façon systématique à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou d'être responsables de tels actes, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste ci-après ne se veut pas exhaustive : n'y figurent que les parties pour lesquelles on dispose d'informations dignes de foi. Le nom des pays n'est mentionné que pour indiquer les lieux où les parties auraient commis des exactions.

Les acteurs étatiques suivants se sont formellement engagés à lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et en sont à divers stades d'exécution de ces engagements : Forces armées centrafricaines, Forces armées de la République démocratique du Congo, Police nationale congolaise, Armée nationale somalienne, Police somalienne, Forces sud-soudanaises de défense du peuple et Police nationale sud-soudanaise. La République de l'Union du Myanmar a pris des engagements formels en 2018, mais les forces armées du Myanmar, dont les forces intégrées de garde-frontières, n'ont guère progressé dans leur mise en œuvre.

Les acteurs non étatiques suivants se sont formellement engagés à lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits : Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés, rattaché à la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger, Mouvement national de libération de l'Azawad, appartenant à la Coordination des mouvements de l'Azawad, Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition – pro-Machar. L'exécution de ces engagements n'a que peu progressé.

Les acteurs étatiques et non étatiques qui ont pris des engagements sont signalés par un astérisque dans la liste ci-après.

Parties en République centrafricaine

1. Acteurs non étatiques

- a) Azandé Ani Kpi Gbé ;
- b) Coalition des patriotes pour le changement – ancien Président François Bozizé : Retour, réclamation et réhabilitation – Général Bobbo ; Anti-balaka Mokom-Maxime Mokom ; Anti-balaka Ngaïssona-Dieudonné Ndomate ; Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique – Noureddine Adam et commandant de zone Mahamat Salleh ; Mouvement patriotique pour la Centrafrique – Mahamat Al-Khatim ; Unité pour la paix en Centrafrique – Ali Darrassa ;
- c) Front démocratique du peuple centrafricain – Abdoulaye Miskine ;
- d) Armée de résistance du Seigneur ;
- e) Révolution et justice.

2. Acteurs étatiques

Forces armées nationales *.

L'astérisque (*) indique que la partie s'est formellement engagée à prendre des mesures pour lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits.

Parties en République démocratique du Congo

1. Acteurs non étatiques

- a) Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain-Janvier ;
- b) Forces démocratiques alliées ;
- c) Chini ya Tuna ;
- d) Coopérative pour le développement du Congo ;
- e) Forces démocratiques de libération du Rwanda ;
- f) Force de résistance patriotique de l'Ituri ;
- g) Forces patriotiques populaires-Armée du peuple ;
- h) Armée de résistance du Seigneur ;
- i) Maï-Maï Apa Na Pale ;
- j) Maï-Maï Kifuafua ;
- k) Maï-Maï Malaika ;
- l) Maï-Maï Perci Moto Moto ;
- m) Maï-Maï Raïa Mutomboki ;
- n) Maï-Maï Yakutumba ;
- o) Mouvement du 23 mars (M23) ;
- p) Nduma défense du Congo ;
- q) Nduma défense du Congo-Rénové, faction dirigée par le « Général » Guidon Shimiray Mwissa et faction dirigée par le commandant Gilbert Bwira Shuo et le commandant adjoint Fidel Malik Mapenzi ;
- r) Ngumino ;
- s) Nyatura ;
- t) Résistance pour un État de droit au Burundi (RED Tabara) ;
- u) milices twa ;
- v) Twigwaneho ;
- w) Union des patriotes pour la défense des citoyens ;
- x) milice Zaïre.

2. Acteurs étatiques

- a) Forces armées de la République démocratique du Congo* ;
- b) Police nationale congolaise*.

Parties en Iraq

Acteurs non étatiques

Daech.

Parties en Israël et dans le Territoire palestinien occupé*Acteurs non étatiques*

Hamas.

Parties en Libye*Acteurs non étatiques*

Agence de sécurité intérieure (Benghazi).

Acteurs étatiques

- a) Organe de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ;
- b) Service de la lutte contre l'immigration illégale.

Parties au Mali*Acteurs non étatiques*

- a) Al-Qaida au Maghreb islamique, appartenant au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans ;
- b) Ansar Eddine ;
- c) Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés, rattaché à la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger* ;
- d) Mouvement national de libération de l'Azawad, appartenant à la Coordination des mouvements de l'Azawad*.

Parties au Myanmar*Acteurs étatiques*

Forces armées du Myanmar, dont les forces intégrées de garde-frontières*.

Parties en Somalie*1. Acteurs non étatiques*

Chabab.

2. Acteurs étatiques

- a) Armée nationale somalienne* ;
- b) Police somalienne* (et milice alliée) ;
- c) forces du Puntland.

Parties au Soudan du Sud*1. Acteurs non étatiques*

- a) Armée de résistance du Seigneur ;
- b) Mouvement pour la justice et l'égalité ;
- c) Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition – pro-Machar*.

2. *Acteurs étatiques*

- a) Forces sud-soudanaises de défense du peuple* ;
- b) Police nationale sud-soudanaise*.

Parties au Soudan1. *Acteurs non étatiques*

- a) Mouvement pour la justice et l'égalité ;
- b) Forces d'appui rapide ;
- c) Armée de libération du Soudan-Abdul Wahid.

2. *Acteurs étatiques*

Forces armées soudanaises.

Parties en République arabe syrienne¹1. *Acteurs non étatiques*

- a) Ahrar el-Cham ;
- b) Armée de l'islam ;
- c) Daech ;
- d) Hay'at Tahrir el-Cham.

2. *Acteurs étatiques*

Forces gouvernementales, dont les Forces de défense nationale, les services de renseignement et les milices progouvernementales.

Autres parties concernées dans des situations dont le Conseil de sécurité est saisi**Parties figurant sur la liste relative aux sanctions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2653 (2022) concernant Haïti**

- a) Gang « G9 en famille et alliés » – Jimmy Cherizier (alias « Barbecue ») ;
- b) Gang « 5 Second » – Johnson Andre (alias « Izo ») ;
- c) Gang « Grand Ravine » – Renel Destina ;
- d) Gang « Kraze Barye » – Vitelhomme Innocent ;
- e) Gang « 400 Mawozo » – Wilson Joseph.

Parties figurant sur la liste relative aux sanctions du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

- a) « Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique » ;
- b) Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (Boko Haram).

¹ La terminologie utilisée pour désigner toutes les parties au conflit en République arabe syrienne correspond à la période du 1^{er} janvier au 8 décembre 2024.

Appendice

Parties qu'il est envisagé d'inscrire sur la liste qui figurera en annexe du prochain rapport soumis au Conseil de sécurité

Sachant que les observateurs des Nations Unies se heurtent à des restrictions d'accès persistantes dans le contexte de l'Ukraine et dans celui d'Israël et du Territoire palestinien occupé, il est difficile de déterminer avec certitude quelles sont les tendances et les constantes en matière de violences sexuelles et d'établir le caractère systématique des violences commises dans ces situations. Toutefois, je tiens par la présente à informer les parties mentionnées ci-après qu'elles pourraient être inscrites sur la liste qui figurera en annexe du prochain rapport, compte tenu des préoccupations majeures que suscitent certaines formes de violence sexuelle régulièrement documentées par l'ONU.

Comme indiqué à la section consacrée à l'Ukraine, je suis gravement préoccupé par les informations crédibles faisant état de violations commises par les forces armées et les forces de sécurité russes et par des groupes armés qui leur sont affiliés, principalement contre des prisonniers de guerre ukrainiens, dans 50 lieux de détention officiels et 22 lieux de détention non officiels en Ukraine et dans la Fédération de Russie. Parmi ces violations figurent notamment de nombreux cas documentés de violences génitales, y compris des électrocutions, des coups et brûlures sur les parties génitales ainsi que le recours à la nudité forcée et prolongée, le but étant d'humilier les victimes et d'obtenir des aveux ou des informations. Les autorités russes n'ont pas collaboré avec ma Représentante spéciale en vue d'appliquer des mesures visant à prévenir les violences sexuelles.

Comme indiqué à la section consacrée à Israël et à l'État de Palestine, je suis gravement préoccupé par les informations crédibles faisant état de violations commises par les forces armées et les forces de sécurité israéliennes contre des Palestiniens dans plusieurs prisons, un centre de détention et une base militaire. Les cas documentés par l'ONU montrent que des violences sexuelles ont été commises, notamment sous la forme de violences génitales et du recours à la nudité forcée et prolongée et à des fouilles à nu répétées présentant un caractère abusif et dégradant. Les autorités israéliennes continuent de collaborer avec ma Représentante spéciale et, au cours de l'année écoulée, ont communiqué des renseignements sur les directives générales et les ordonnances relatives à la détention, aux plaintes et aux mécanismes de supervision et de contrôle, y compris les mesures de contrôle judiciaire. Toutefois, elles n'ont fourni que peu d'informations sur les mesures prises pour amener les auteurs présumés de violences sexuelles à répondre de leurs actes, alors qu'il existe des témoignages et des éléments de preuve numériques indiquant que des soldats israéliens ont commis de telles violations.

Conformément à l'appel lancé par le Conseil de sécurité, j'exhorte les parties susmentionnées, au cours de la prochaine période, à mettre immédiatement fin à tous actes de violence sexuelle et à prendre et à tenir des engagements assortis de délais, comme l'a demandé expressément le Conseil dans sa résolution [2467 \(2019\)](#) (par. 1 et 2) et, à cet égard, à garantir le libre accès en vue des activités de contrôle et à dialoguer et coopérer avec ma Représentante spéciale et avec les entités des Nations Unies concernées. Je tiendrai compte des progrès accomplis dans l'exécution de ces engagements lors de l'établissement de la liste des parties qui sera annexée à mon prochain rapport.